



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2021-94-A

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de l'Environnement**

Marseille, - 5 DEC. 2022

**Arrêté n° 2021-94-A autorisant la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE
à exploiter un nouveau casier, dénommé B4 au sein de l'Installation de
Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de l'Arbois,
située sur la commune d'Aix-en-Provence**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

- Vu** la directive n° 1999/31/CE modifiée du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets ;
- Vu** la directive n° 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-3, R.181-12 et 13, D 181-15-9 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le code forestier notamment les articles L.181-3, R.181-12 et 13, D 181-15-9 relatifs au défrichement ;
- Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu** le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence et notamment l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 relatif à l'obligation de débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt ;

Vu les porter à connaissance 21 décembre et du 23 mars 2022 relatifs au doublement des capacités de traitement des lixiviats par osmose inverse ;

Vu le porter à connaissance en date du 9 mars 2022 relatif au rajout de deux piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines de l'ISDND de l'Arbois ;

Vu le porter à connaissance relatif au prétraitement des biogaz, transmis par l'exploitant le 25 mai 2022 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la région PACA adopté le 26 juin 2019 et approuvé par arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aix-en-Provence ;

Vu la demande présentée le 5 février 2021 par la Métropole Aix-Marseille-Provence, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un nouveau casier B4 jusqu'au 31 juillet 2038, au sein de son installation de stockage de déchets non dangereux située route du Jas de Maroc, 13 290 Aix-en-Provence ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement de 19 214 m² (1,92 ha) sur la parcelle section LB parcelle 274 (pour partie), accompagnant la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation du casier B4 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 mars 2021 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 22 mars 2021 ;

Vu les avis du Service Biodiversité, Eau et Paysage en date du 7 mai et du 13 juillet 2021 ;

Vu l'avis du Bureau de Recherches Géologiques et Minières en date du 16 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 9 septembre 2021 ;

Vu le mémoire en réponse en date du 3 novembre 2021 de la Métropole Aix Marseille Provence à l'avis de l'Autorité Environnementale ;

Vu la décision n° E21000131/13 en date du 13 décembre 2021 de la vice-présidente du tribunal administratif de Marseille portant nomination d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 31 janvier 2022 au 03 mars 2022 inclus sur le territoire des communes d'Aix-en-Provence, Cabriès, Rognac et Vitrolles ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 4 mars 2022 ;

Vu l'avis de la Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 11 mars 2022 ;

Vu les rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 mars 2022

Vu les rapports de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 6 décembre 2021 et du 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 5 octobre 2022 ;

Considérant que par demande du 5 février 2021, la Métropole Aix Marseille Provence sollicite l'autorisation d'exploiter un nouveau casier, dénommé B4 au sein de son Installation de stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de l'Arbois, située sur la commune d'Aix-en-Provence ;

Considérant que ce projet d'extension de l'ISDND de l'Arbois permet de répondre aux besoins d'élimination des déchets ultimes produits sur une partie du territoire du Bassin de vie Provençal, tout en tenant compte des objectifs de prévention des déchets, d'augmentation de leur valorisation, et de réduction des quantités de déchets orientés vers les filières d'élimination, découlant de la Loi de Transition Énergétique et Croissance Verte ;

Considérant que dans sa demande susvisée, la Métropole Aix-Marseille-Provence sollicite une capacité d'accueil de déchets non dangereux sur l'ISDND de l'Arbois de 100 000 t/an jusqu'au 31 juillet 2038, ce qui est compatible avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant également, que la situation tendue en matière de capacité de stockage des déchets ultimes, sur le Bassin de vie Provençal, rend le projet d'intérêt général et nécessaire faute d'alternative à court ou moyen terme, en favorisant la capacité de stockage disponible de ce site sans impacter des terrains naturels ;

Considérant par ailleurs, que l'absence de risque de tassements des casiers sur lesquels le casier B4 sera mis en œuvre, a été confirmée par l'avis technique du Bureau de Recherches Géologiques et Minières du 16 juin 2021 ;

Considérant de plus, que les bois sur lesquels l'autorisation de défrichement est sollicitée ne relèvent pas du régime forestier au sens de l'article L.211-1 du Code Forestier et ne remplissent pas les rôles utilitaires au sens de l'article L.341-5 du même code ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, et les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, et les porter à connaissance relatifs au doublement de la capacité de traitement des lixiviats, au prétraitement de biogaz et à l'implantation de deux piézomètres supplémentaires, permettent de limiter les inconvénients et les dangers ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à sauvegarder les intérêts protégés mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations, et répondent aux meilleures techniques disponibles ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La métropole Aix Marseille Provence, dont le siège est situé BP 48014 -13567 Marseille cedex 02, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), et des installations détaillées dans les articles suivants, situées au lieu dit "Jas de Maroc" à l'Arbois sur la Commune d'Aix-en-Provence, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées au présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés suivants sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Intitulé	Date
N°117-2017 PC	Autorisant la métropole AMP à réceptionner pendant deux ans des mâchefers en provenance de l'incinérateur de Fos et à les utiliser en matériaux de couverture dans l'ISDND sur le plateau de l'Arbois	26/06/17
N°189 – 2018 PC	Modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007	27/07/18

Les prescriptions des arrêtés suivants sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2025 et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Intitulé	Date
N°1400 –2011 A	Autorisant la communauté du pays d'Aix à prolonger l'exploitation de l'ISDND sur le plateau de l'Arbois	18/11/13
N°2021-367 PC	Imposant des prescriptions à la métropole AMP dans le cadre de la modification de l'arrêté 1400-2011-A du 18/11/2013	24/11/21

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ICPE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement..

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluse dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement inclus dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans Objet.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

Rubrique	Régime (A, E, D)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2760-2b	A	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a.	Création d'un nouveau casier : • Durée de vie : 14,6 ans (1 ^{er} janvier 2025 – 31 juillet 2039). • Surface du casier : 17 ha • Capacité : 1 450 000 t déchets • Côte maximale de réaménagement : 244 m NGF • Nombre d'alvéoles : 11	Capacité maximale annuelle : • 100 000 t/an de déchets non dangereux
3540 (rubrique IED)	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes 2. Autres installations que celles classées au titre du 1 lorsqu'elles reçoivent plus de 10 tonnes de déchets par jour	Création d'une capacité stockage de déchets non dangereux	1 450 000 t de déchets
2510-3	A	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de). Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes	Terrassement et évacuation hors site	évacuation hors site de 468 000 tonnes de matériaux

Rubrique	Régime (A, E, D)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2517-1	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 10 000 m ²	Plate-forme de transit de déchets inertes.	Superficie de l'aire de transit : 30 000 m ²
2515-1a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Concassage – Criblage	Puissance maximale autorisée : 550 KW
2910-B1	E	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques : 770, 2771, 2971 ou 2931. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW	Installation de combustion des biogaz : 3 moteurs	3*3.375MWth (puissance nominale thermique de l'installation), total de 10.125 MWth

A (autorisation), E (Enregistrement)

Il est pris comme hypothèse de calcul une densité de :

- 1 t/m³ pour les déchets après compactage ;
- 1,8 t/m³ pour les matériaux argileux ;
- 2 t/m³ pour les matériaux calcaires et drainants.

L'activité suivante relève de la nomenclature des installations classées visée à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, mais n'est pas classable à la vue des quantités ou capacités mises en œuvre :

- rubrique 4734-2c : Citerne mobile de Gazole non routier d'une capacité de 8 m³

ARTICLE 1.2.2. INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE IOTA

- La rubrique 1.1.1.0 à Déclaration : Création de puits (suivi eaux souterraines)

ARTICLE 1.2.3. MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du Code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, sections et parcelles suivantes :

Communes	Section	Parcelles et surfaces
Aix-en-Provence	LB	274 (659 257 m ²) – 69 (42 225 m ²) – 70 (36 977 m ²)

ARTICLE 1.2.5. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La capacité totale de stockage exprimée en masse de déchets pouvant être admise sur l'installation		1 450 000 tonnes pour B4
La durée de la période d'exploitation 14,6 ans (1 ^{er} janvier 2025 – 31 juillet 2039)		
La durée de la période d'exploitation	14,6 ans (1 ^{er} janvier 2025 – 31 juillet 2039)	
La durée prévisionnelle de la période de post-exploitation		25 ans (2039 – 2064)
La capacité annuelle de stockage exprimée en masse de déchets pouvant être admis sur l'installation	Cette capacité annuelle autorisée pourrait être revue en cas d'évolution des objectifs et orientations du SRADDET, d'ici la fin d'exploitation prévue en 2039.	100 000 t/an
La capacité journalière de stockage exprimée en masse de déchets		500 t/j (valeur approximative)
La nature des déchets qui peuvent être stockés		Déchets non dangereux ultimes

<p>L'origine géographique des déchets pouvant être admis</p>	<p>Les déchets peuvent provenir de l'ensemble des communes du bassin de vie provençal, tel que défini dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires.</p> <p>La provenance des déchets correspond à la localisation de leur lieu de production initial. Elle n'est pas modifiée par les éventuelles étapes de regroupement, tri, transfert subies préalablement à leur mise stockage.</p> <p>En cas de situation exceptionnelle dûment justifiée et ayant fait l'objet d'une information du Préfet des Bouches-du-Rhône, pour une durée limitée dans le temps, des déchets d'autres territoires peuvent être accueillis.</p> <p>Les matériaux d'exploitation sont originaires du bassin de vie provençal.</p>
<p>Les caractéristiques des équipements de valorisation ou de destruction du biogaz</p>	<p>3 moteurs de cogénération, chacun présentant une puissance thermique nominale égale à 3,375 MW th, une puissance thermique utile de 1,42 MW th et une puissance électrique utile de 1,415 MWel</p> <p>1 torchère (BG2000), de capacité nominale 2 000 m³/h</p> <p>1 torchère (BG500), de capacité nominale 500 m³/h</p>

Les déchets suivants sont interdits sur l'ISDND :

- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets radioactifs, au sens de [l'article L. 542-1 du Code de l'environnement](#) , c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à [l'article R. 311-1 du code de la route](#) ;
- les déchets de plâtre ;
- les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation organique tels que les végétaux et les boues de station d'assainissement des eaux.

Les matériaux d'exploitation autorisés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets inertes conformément à la définition de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.6. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Une installation de stockage de déchets non dangereux, à laquelle sont associées :
 - une unité de traitement des lixiviats,
 - une plate-forme de valorisation du biogaz.
- Une plate-forme de transit des déchets inertes,
- Une installation de concassage criblage.

Le périmètre IED comprend l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND, rubrique 3540) ainsi que les installations techniquement liées :

- Les 3 unités de traitement des lixiviats :
 - modules de traitement par osmose inverse des lixiviats,
 - module d'évapo-concentration des concentrats issus du traitement membranaire,
 - modules d'évaporation naturelle accélérée des perméats issus du traitement membranaire,
- les capacités de stockage associées à ces unités de traitement :
 - Bassins de stockage LB1, LB2 et LB3 avant pompage vers le bassin de stockage de grande capacité (BGC1) pour les lixiviats bruts,
 - Bassin de stockage de grande capacité (BGC2) pour les concentrats,
 - Trois bâches souples pour les perméats,
 - Cuve de 100 m³ pour les liqueurs denses (surconcentrats issus de l'évapo-concentration des concentrats).
- La plateforme de valorisation et destruction du biogaz comprenant 3 moteurs de cogénération, 2 torchères et leurs équipements annexes,
- Les zones de stockage de produits pour la maintenance du site : atelier, plateforme de valorisation du biogaz, plateforme de transit des matériaux inertes, zone d'exploitation.

Le périmètre IED retenu correspond à la limite ICPE du site, y compris les activités de gestion des déblais (2510-3 / 2515-1a / 2517-1).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

En application des articles L. 181-21 et L. 181-28 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté, la réception de déchets dans le casier B4 étant autorisée pour une durée de 14,6 années, du 1^{er} janvier 2025 au 31 juillet 2039.

Le présent arrêté couvre donc les phases d'exploitation suivantes :

- Les travaux préparatoires à l'exploitation de la zone du casier B4 et des nouveaux bassins, effectués en parallèle de la poursuite d'exploitation du casier B3, jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- L'exploitation du casier B4 (réception de déchets), du 1^{er} janvier 2025 au 31 juillet 2039 ;
- La mise en œuvre de la couverture intermédiaire mentionnée à l'article 9.1.12.

Les dispositions relatives au traitement des lixiviats par osmose inverse (articles 4.3.9.4 et 9.1.5 et 10.1.2.2 et chapitre 10.2) et au prétraitement des biogaz (article 9.1.10) sont applicables pour l'installation de stockage dès notification du présent arrêté.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Suite à la remise en état du site, la durée prévisionnelle de la période de post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux est de 20 ans minimum.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est située à plus de 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. L'exploitant doit se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont destinées à assurer :

- o La surveillance du site ;
- o Les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- o La remise en état du site après exploitation.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'activité visée par la rubrique suivante :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Installations concernées
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux	Casier B4

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est calculé selon les indications de la circulaire du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets modifiée par la circulaire du 23 avril 1999 qui précise que le calcul du montant des garanties financières peut se faire selon une méthode forfaitaire détaillée ou une méthode forfaitaire globalisée.

Les garanties financières sont établies pour la durée de l'exploitation de 14,6 ans et pour la période de post exploitation de 25 ans.

Pour la période d'exploitation le montant est le suivant

$$\text{GFr (€HT)} = [t \times (120 - t / 10\,000) + 1,5 \times 106] / 6,55957$$

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante : $G_a (\text{€HT}) = \text{GFr} \times \alpha$

Avec α (indice d'actualisation des coûts) = $\text{TP01a} / \text{TP01r} \times [(1 + \text{TVAa}) / (1 + \text{TVAr})]$

Les paramètres utilisés pour le calcul des garanties financières actualisées sont les suivants :

t : tonnage annuel autorisé

TP01r : Index général tous travaux du mois de référence

TP01a : Index général tous travaux du mois d'actualisation des garanties financières

TVAr : Taux de TVA en vigueur au mois de référence

TVAa : Taux de TVA en vigueur au mois d'actualisation des garanties financières

Les valeurs suivantes ont été utilisées pour le calcul des garanties financières

Tonnage annuel autorisé : 100 000 tonnes/an

TP01r (avril 1999) : 413,6

TP01a (juillet 2020) : 717,5 (109,8 × 6,5345)

TVAr (avril 1999) : 20,6 %

TVAa (juillet 2020) : 20 %

Le montant total des garanties financières du présent arrêté est de $\text{GF (M€TTC)} = 2,298 \text{ M€TTC}$ en 1999 (indice TP01 d'avril 1999 – 413,6) ;

Montant total des garanties financières à constituer pour la période quinquennale à compter de la notification du présent arrêté :

$\text{GF (M€TTC)} = 4,641 \text{ M€TTC}$ en 2022 (indice TP01 de juin 2022, après application du coefficient de raccordement de 6,5345 – 843,6)

Durant la période post-exploitation, l'atténuation des garanties financières est la suivante :

• n + 1 à n + 5 = - 25 %

• n + 6 à n + 15 = - 25 %

• n + 16 à n + 25 = - 1 % par an

n = année d'arrêt d'exploitation

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en activité des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Les garanties financières sont établies par périodes quinquennales.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la fin de la période quinquennale mentionnée à l'article 1.6.3 ;

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet :

- à l'occasion de l'établissement du renouvellement de l'acte de cautionnement, tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.6.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du Code de l'Environnement par l'Inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS ET DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ - SERVITUDES

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte pour les terrains occupés par les casiers d'une installation de stockage de déchets est un usage à vocation naturelle. L'exploitant doit mettre en œuvre un confinement efficace des déchets par la mise en place d'une couverture finale, un remodelage topographique pour l'effacement des talus et ruptures de pente et une végétalisation permettant d'assurer son insertion paysagère.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à 6 mois pour les installations de stockage de déchets.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, ou conformément à l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Pour l'installation de stockage de déchets, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Conformément aux articles L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation de stockage. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue à l'alinéa 2 du présent article.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 1.7.7. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
22/02/22	Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement
15/12/09	Arrêté du 15/12/2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.
11/03/10	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.
26/11/12	Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515
10/12/13	Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517
15/02/16	Arrêté du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
03/08/18	Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910
17/12/19	Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
31/05/21	Arrêté du 31/05/21 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

ARTICLE 1.7.8. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions générales suivantes :

- Suivre les consommations d'eau pour détecter toute surconsommation anormale du site.
- Gestion séparative des eaux et des lixiviats
- Réalisation des opérations de ravitaillement des engins sur aires étanches, équipées de dispositifs de collecte et traitement des eaux (ou au droit des casiers de stockage)
- Maîtrise de la production et de la gestion des lixiviats (réduction des surfaces en exploitation, traitement des lixiviats sur site, suivi des niveaux de lixiviats dans le casier)
- En cas de fuite, intervention rapide visant à arrêter et confiner la fuite, traiter les liquides polluants déversés (produits adsorbants, terrassement et évacuation des sols pollués, ...)
- Nettoyage et entretien réguliers des pistes, voiries, fossés et bassins
- Gérer les terrains remaniés : le décapage est réalisé de manière soignée en évitant au maximum les mélanges entre les substrats de nature différente. Les terres végétales sont séparées et stockées à part en vue de leur réutilisation lors du réaménagement. Leur stockage est réalisé sur des épaisseurs limitées (inférieures à 2 mètres), en évitant les tassements, et sur des durées les plus courtes possibles.
- Tenue d'un registre d'entretien des engins et des ouvrages
- Exploitation des alvéoles en limitant la pente en déchets à 3H/2V, permettant de garantir la stabilité des talus temporaires. Profil final en pentes douces, en talus notamment.
- Levés topographiques annuels permettant de vérifier et suivre la stabilité géotechnique du dépôt
- Tournées de surveillance des odeurs
- Suivi des plaintes des riverains
- Ensemencement hydraulique du casier B4
- Création d'un corridor écologique et paysager

En sus des prescriptions détaillées ci-dessus, l'exploitant applique l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction incluses dans l'étude d'impact du dossier de demande d'Autorisation Environnementale.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant prévoit des procédures de gestion de l'établissement en cas de situation de crise (pandémie...) permettant d'assurer son service en toute circonstance. Ces procédures sont mises à jour de façon régulière notamment par le retour d'expérience.

ARTICLE 2.1.4. CLÔTURES ET PORTAILS

Le site est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 mètres de hauteur minimum, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé.

Un panneau réglementaire placé à l'entrée du site indique les informations suivantes :

- la désignation de l'installation,
- la mention « Installation Classée pour la Protection de l'Environnement »,
- la raison sociale, le nom et l'adresse de l'exploitant,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les jours et heures d'ouverture,
- n° de téléphone de la gendarmerie, de la préfecture.

L'installation de valorisation du biogaz et l'unité de traitement des lixiviats sont clôturées.

Les bassins aéraïens sont entièrement clôturés par un grillage métallique de 2 mètres de hauteur minimum.

L'accès au centre est interdit à toutes personnes non autorisées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du centre de stockage de déchets non dangereux, à partir de la RD n°9, via la route du Jas de Maroc, longeant l'ISDnD à l'Est. Le portail est situé au Nord-Est de l'enceinte.

Tout autre accès doit être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Cet accès doit être équipé d'un dispositif s'opposant à la pénétration de tout véhicule sans l'accord du préposé.

Un accès spécifique à la plate-forme de transit de déchets inertes est localisé via la route du Jas de Maroc par un portail situé au Sud Est de l'enceinte.

Les accès principaux du site sont fermés par des portails.

Les autres accès du site sont équipés de portails fermés en situation normale. Ces accès sont placés en continuité des pistes destinées à la circulation des engins. Ces portails sont équipés d'un dispositif permettant l'accès aux pompiers.

Toutes les issues sont surveillées, au mieux, par la présence sur site des employés, pendant les heures d'exploitation ; elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

ARTICLE 2.1.5. POSTES D'ACCUEIL ET DE CONTRÔLE

L'installation dispose immédiatement après l'entrée principale d'un poste d'accueil et de contrôle. Ce poste est aménagé de manière à pouvoir contrôler le contenu des bennes des camions d'apport (déchets non dangereux ou déchets inertes pour les besoins d'exploitation de l'installation de stockage), par caméra.

Il dispose de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment pour l'appel éventuel des services d'incendie et de secours.

Un pont bascule d'une capacité suffisante est relié à un ordinateur muni d'une imprimante, à l'entrée du centre.

A l'arrivée d'un camion sur le site, l'agent de pesée effectue les contrôles réglementaires du chargement, pèse le camion à l'aide d'un pont bascule et contrôle la radioactivité du chargement. En cas de déclenchement du portique de contrôle de la radioactivité, la procédure associée est appliquée et le camion isolé.

Article 2.1.5.1. Procédure d'information préalable pour les déchets admis dans l'ISDND

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivités de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base du déchet.

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur.

Article 2.1.5.2. Procédure d'acceptation préalable pour les déchets admis dans l'ISDND

Les déchets non soumis à la procédure d'information préalable sont soumis à la procédure d'acceptation préalable. Elle comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an.

Un déchet n'est admis au sein de l'ISDND qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 2.1.5.3. Admission des déchets pour les déchets admis dans l'ISDND

Chaque livraison de déchets dans l'ISDND fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'un pesage des déchets sur un pont bascule,
- d'un contrôle visuel et par caméra lors de l'admission sur le site et lors du déchargement,
- d'un contrôle de non radioactivité du chargement lors de l'admission sur le site (portique de détection),
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

L'objectif de ce contrôle est de s'assurer de la conformité du chargement vis-à-vis de l'information préalable et de détecter la présence éventuelle de déchets interdits.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception et de stockage ;
 - l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus, et le cas échéant, le motif du refus.

Article 2.1.5.4. Contrôle de la radioactivité

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'étalonnage du dispositif de détection de la radioactivité est effectué par une société agréée selon une fréquence à minima annuelle.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$. La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

Article 2.1.5.5. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, si nécessaire, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra (ou autre organisme agréé) de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

ARTICLE 2.1.6. GARDIENNAGE

Un gardien est présent en permanence sur le site en dehors des horaires d'ouverture. Il effectue des rondes de surveillance garantissant la sécurité des installations et doit pouvoir appliquer les consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'incident, d'accident, d'incendie, etc.

ARTICLE 2.1.7. VOIES DE CIRCULATIONS INTERNES, PLAN DE CIRCULATION ET SIGNALISATION

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

Les sens de circulation au niveau de l'entrée principale doivent être conçus de manière à obliger tous les véhicules d'apport de déchets à passer sur le pont-bascule et le portique de détection de la radioactivité.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Un plan de circulation est établi par l'exploitant et porté à la connaissance des intéressés.

La signalisation routière de l'installation est celle de la voie publique.

ARTICLE 2.1.8. HORAIRES D'OUVERTURE

Le site n'est en activité qu'en période diurne, du lundi au vendredi, de 6 h à 13 h et de 13h30 à 16h00 ainsi que le samedi de 6 à 13 h et certains jours fériés. En cas de nécessité d'exploitation l'installation peut réceptionner des déchets en dehors des plages horaires visées.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.3.3. IMPACTS SUR LE PAYSAGE : MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS

Les mesures visant à l'intégration paysagère de l'installation sont mises en œuvre conformément à l'étude paysagère présentée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou

incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts

mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

A ce titre il utilise la fiche G/P (Gravité/Perception) tenue à sa disposition par l'inspection des installations classées.

En complément un rapport est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées qui précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 2.6.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 2.6.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 2.6.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Conformément au titre 10, l'exploitant établit un rapport de synthèse trimestriel relatif aux résultats des mesures et analyses avant la fin du mois suivant le trimestre

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2 des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant selon les modalités définies par l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS ET À TRANSMETTRE À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclarations non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrements non couverts par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 2.7.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant le premier apport de déchets dans le casier B4
ARTICLE 1.6.5	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
ARTICLE 1.6.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu
ARTICLE 1.7.1	Modification du champ de l'autorisation	Avant la réalisation d'une modification de l'installation
ARTICLE 1.7.5	Changement exploitant	Dans les 3 mois qui suivent le transfert, le nouvel exploitant fait une déclaration
ARTICLE 1.7.6	Cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Le rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des

ARTICLE 7.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	installations classées Un an au maximum après la mise en service de l'installation.
ARTICLE 2.6.3 ARTICLES 2.9.1 et 2	Résultats d'autosurveillance Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Déclaration Mensuelle sur Gidaf Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLE 2.9.5.	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
CHAPITRE 10.2	Suivi trimestriel du Milieu	Sous 1 mois suite à la notification de l'arrêté

CHAPITRE 2.8

BILAN PERIODIQUE

ARTICLE 2.8.1. BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.8.2. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an avant le 31 mars, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si elle existe.

ARTICLE 2.8.3. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R.125-2 de Code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse au moins une fois par an le bilan prévu au I de l'article D. 125-34 du code de l'environnement, à la commission de suivi de site de son établissement si elle existe, créée conformément à l'article D. 125-29 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2.14. RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ
D'AUTORISATION ET DOSSIER DE RÉEXAMEN**

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

TITRE 3 — PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses; notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations, à la charge de l'exploitant, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses, notamment :

- Les voies de circulation, les aires de stationnement et de retournement des véhicules sont construites en enrobé et convenablement nettoyées.
- La voie d'accès au casier en exploitation (B4) est revêtue d'enrobé.
- Dès que nécessaire, les pistes de circulation des engins d'exploitation, de chantier et de transport sont arrosées pour limiter l'émission de poussières liées à la circulation.
- Les déchets entrants sont conditionnés dans des bennes fermées ou comportant des bâches ou filets de maille fine (50 mm) pour éviter la dispersion des déchets légers lors de leurs transports.
- Les équipements de concassage et de criblage des déchets inertes sont dotés d'un dispositif de brumisation (ou arrosage) afin de limiter l'envol des poussières.
- Un ramassage des éléments légers est effectué tant que de besoin et après chaque épisode venteux, dans l'enceinte de l'installation et ses abords.

Les dispositions prévues spécifiquement pour prévenir les envols au niveau du casier sont visées à l'article 9.1.3.2.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, etc.).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

	Installation s raccordées	Puissance ou capacité	Combusti- ble	Haute- ur en m	Diamèt- re en m	Débit nomin- al en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	Torchère BG500	500 m ³ /h	biogaz	5,85	1,06	500	Entre 3 et 8
Conduit N° 2	Torchère BG 2000	2 000 m ³ /h	biogaz	6,8	1,7	2 000	10
Conduit N° 3	Moteur 1	3,375 MW th	biogaz	9	0,4	5 895	25
Conduit N° 4	Moteur 2	3,375 MW th	biogaz	9	0,4	5 895	25
Conduit N° 5	Moteur 3	3,375 MW th	biogaz	9	0,4	5 895	25

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportée à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O² précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1 et 2	Conduit n° 3 - 4 - 5
Concentration en O ² (%)	11	15
Poussières	-	-
SO ²	300	60
NOX	-	190
CO	150	450
HCl	50	
HF	4	
COVNM	20	
Hg et ses composés (gazeux et particulaires)	0,05	
Cd + TI et leurs composés (gazeux et particulaires)	0,05	
Dioxines et furannes	-	

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1 et 2	Conduit n° 3 - 4 - 5
S + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V (gazeux et particulaires)	0,5	
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés		0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés		1 exprimée en (As+Se+Te)
plomb (Pb) et ses composés		1 exprimée en Pb
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés		20
HAP		0,1
formaldéhyde		15

ARTICLE 3.14.

VALEURS LIMITES DES FLUX DES POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit N° 1 en g/h	Conduit N° 2 en g/h	Conduit N° 3 en kg/j	Conduit N° 4 en kg/j	Conduit N° 5 en kg/j
E poussières					
SO ²	150	600	8,5	8,5	8,5
NO _x en équivalent NO ²			27	27	27
CO	75	300	64	64	64
HCl	25	100			
HF	2	8			
COVNM	10	40			
Hg et ses composés (gazeux et particulaires)	0,025	0,1	-	-	-
Cd - Tl et leurs composés (gazeux et particulaires)	0,025	0,1	-	-	-
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V (gazeux et particulaires)	0,25	1	-	-	-
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés			0,14	0,14	0,14
plomb (Pb) et ses composés			0,14	0,14	0,14

Flux	Conduit N° 1 en g/h	Conduit N° 2 en g/h	Conduit N° 3 en kg/j	Conduit N° 4 en kg/j	Conduit N° 5 en kg/j
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés			2,83	2,83	2,83
HAP			0,59	0,59	0,59
Formaldéhyde			88,4	88,4	88,4

ARTICLE 3.2.5. CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA TORCHERE

Les gaz de combustion (biogaz) doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde (temps de séjour). L'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées que la torchère est conçue pour satisfaire à ces exigences.

La température des gaz de combustion de la torchère et le volume de biogaz éliminé doivent être mesurés en continu et faire l'objet d'un enregistrement.

ARTICLE 3.2.6. CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES MOTEURS

Le volume de biogaz valorisé au niveau des moteurs doit être mesuré en continu et faire l'objet d'un enregistrement.

ARTICLE 3.2.7. RESPECT DES VALEURS LIMITES

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les valeurs limites d'émission du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3.2.8. ÉMISSIONS DIFFUSES DE BIOGAZ

Au plus tard deux ans après la première réception des déchets, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

TITRE 4 — PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Pour les besoins d'exploitation du site uniquement :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)*	Débit maximal journalier (m ³)**
Eau de surface (réseau SCP)	2 000	40

Pour les besoins d'aménagement (réalisation des casiers et des digues) ou de réaménagement final du site uniquement :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)*	Débit maximal journalier (m ³)**
Eau de surface (réseau SCP)	4000	100

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

(**) : en cas de relevé hebdomadaire, le débit moyen journalier ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus.

Les perméats et les eaux de ruissellement sont utilisés en priorité pour les besoins d'exploitation (arrosage des pistes et des espaces verts) et en phase travaux (humidification des matériaux, arrosage des pistes). Les perméats sont prélevés dans les bâches et les eaux de ruissellement dans les bassins d'eaux pluviales.

Les quantités de perméats et d'eaux de ruissellement utilisés sont comptabilisés et reportés sur un registre.

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.2.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou dispositifs de protection adaptés et conformes à la norme NF EN 1717 (ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.2.2.2. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

L'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à la rubrique IOTA 1.1.1.0 (forage) s'applique à l'établissement

La réalisation de tout ouvrage de contrôle des eaux souterraines est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Le ou les nouveaux ouvrages de surveillance sont déclarés auprès de la Banque du Sous-Sol, au Service Géologique Régional du BRGM via le service DUPLOS.

4.2.2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.2.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- **Abandon provisoire :**

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- **Abandon définitif :**

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 4.2.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions de l'article 4.3.9. est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)
- le réseau d'élimination ou de rejets des perméats,
- le réseau des eaux pluviales.

Article 4.2.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou le milieu naturel, de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ou dans le milieu naturel, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement des eaux de l'ISDND par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- (1) Les eaux de ruissellement extérieures au centre de stockage, telles que définies à l'article 14-I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié
- (2) Les eaux domestiques (eaux vannes, eaux de lavabos et douches) issues des bureaux, des vestiaires et des sanitaires.
- (3) Les eaux de ruissellement intérieures (eaux pluviales) au centre de stockage, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, telles que définies à l'article 14-II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.
- (4) Les lixiviats issus des casiers (en exploitation et en post exploitation) c'est-à-dire tout liquide filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant du centre de stockage ou contenu dans celui-ci.
- (5) Les permeats, c'est-à-dire les eaux issues du traitement des lixiviats par osmose inverse.
- (6) Les concentrats, c'est-à-dire l'effluent résiduel concentré après osmose inverse.
- (7) La liqueur dense issue du traitement par évapoconcentration des concentrats.
- (8) Les eaux de subsurface circulant entre l'ancienne décharge Sud et le casier B2 et de sous face (eaux circulant sous casier lors de précipitations).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les catégories d'effluents visés à l'article 4.3.1. sont collectés conformément aux dispositions suivantes :

Catégorie de l'effluent	Collecte	Exutoire
1	L'ISDND est située en tête de bassin versant et ne collecte pas d'eau provenant de l'extérieur de son périmètre.	
2	Les eaux sanitaires de l'ISDND sont évacuées et traitées conformément à la réglementation en vigueur	
3	Bassins de rétention Eaux pluviales EP Aval EPB1 Amont EPB1 Aval EPB2 EPB3	Pour EP Aval, le milieu récepteur est le Bondon via le Vallon de la Baye Pour EPB2, le milieu récepteur est en direct le Bondon et EPB1 Aval le milieu récepteur est EP Aval Pour EPB1 Amont, rejet interne vers EPB1 Aval Pour EPB3, rejet interne vers EP Aval
4	Bassins de stockage des lixiviats LB1 récupère les lixiviatats du casier B1 LB2 récupère les lixiviatats du casier B2 LB3 récupère les lixiviatats des casiers B3 et B1 BGC1 récupère les lixiviatats des casiers B4 B2 B3 et B1	LB1 vers LB3 LB2 vers BGC1 LB3 vers BGC1 BGC1 traitement par osmose inverse
5	3 citernes souples de 500 m ³ de perméats	Soit traitement par évaporation par Nucleos, ou utilisation pour arrosage, ou rejet dans le Bondon
6	BGC2 (concentrât)	Traitement par évapo-concentration et sur-concentration si nécessité
7	Cuve liqueur dense de 100 m ³	Installation de traitement extérieure dûment autorisée
8	Sous face B2 B3 B4 et Bassin en mélange (eaux de circulation sous les casiers lors de précipitations)	Rejet interne pour B2 et B3 vers Bassin en mélange puis rejet Vallon de la Baye B4 rejet le Bondon

Les bassins de rétention EP (eaux pluviale) consistent en :

- un bassin EP Aval, situé au sud du casier B3, d'une capacité de 1 200 m³
- un bassin EPB1 Amont, situé au sud des casiers B1 et B3,
- un bassin EPB1 Aval, situé au sud du casier B3, (EPB1 Amont et Aval ont une capacité totale de 7 500 m³)
- un bassin EPB2, situé à l'ouest des casiers B2 et B4, d'une capacité de 9 400 m³
- un bassin EPB3, situé au sud des casiers B1 et B3, d'une capacité de 7 600 m³

Les bassins sont étanchés par, de bas en haut, un géotextile anti-poinçonnant et une géomembrane PEHD d'épaisseur 1,5 mm. Ils sont ceinturés par une clôture de 1,5 m de hauteur, équipée d'un portillon pour l'accès au bassin, d'une bouée de sauvetage et du panneautage indiquant le risque de noyade. Chaque bassin est équipé :

- d'une surverse, pour des épisodes dépassant le temps de retour de dimensionnement (compris entre 10 et 30 ans),
- d'une échelle à faune et d'une échelle à Homme.

Les bassins de stockage des lixiviats bruts internes au site consistent en :

- Trois petits bassins LB1 1 100 m³ LB2 1 700 m³ et LB3 2 000 m³ qui récupèrent les lixiviats des casiers respectives. Ensuite les lixiviats sont envoyés dans le bassin de grande capacité BGC1 situé à proximité de la plateforme de traitement du biogaz et des lixiviats, au nord des casiers B2 et B4, d'une capacité de 30 000 m³

Les perméats sont stockés dans 3 bâches souples de 500 m³ chacune :

- 1 bâche à proximité de l'unité de traitement par osmose inverse (une à destination des 12 (Douze) Nucleos pour évaporation et une pour l'arrosage des pistes ou évacuée vers la bâche sur casier B1 pour transfert au milieu naturel.
- 2 bâches, une à côté de l'unité de traitement et l'autre située sur le point haut du casier B1 utilisées pour le transfert des perméats vers le milieu naturel ou l'arrosage des pistes.

Les concentrats sont stockés dans le bassin BGC2 d'une capacité de 20 000 m³.

Une cuve en béton armé avec revêtement interne époxy étanche de 100m³, positionnée sur une dalle béton recueille les liqueurs provenant de l'unité d'évapo-concentration.

Les eaux de sous-face sont recueillies dans les bassins respectifs B2 B3 B4 et Bassin en mélange avant rejet au milieu naturel si les analyses sont conformes aux valeurs limites de rejet de l'article 4.3.9.1

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, pH, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet contrôlé (s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Article 4.3.5.1. Eaux pluviales

Rejets externes

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP Aval
Nature des effluents	Eaux pluviales provenant des Casiers B1, B2 (en partie) et B3
Débit maximum (l/s)	100
Exutoire du rejet	Ruisseau de Bondon, via le vallon de la Bayle (si non polluées) Réseau lixiviats (si polluées)
Traitement avant rejet	Décantation en bassin
Type de rejet	Bâchée

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EPB2
Nature des effluents	Eaux pluviales provenant des Casiers B2, ADS (en partie), plateforme de traitement des lixiviats
Débit maximum (l/s)	360
Exutoire du rejet	Ruisseau de Bondon via le vallon Nord (si non polluées) Réseau lixiviats (si polluées)
Traitement avant rejet	Décantation en bassin
Type de rejet	Continu (selon conformité mesures en continu)

Rejets internes

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EPB1 Aval
Nature des effluents	Eaux pluviales provenant des Casiers B1 et B3
Débit maximum (l/s)	100
Exutoire du rejet	EP Aval (si non polluées) Réseau lixiviats (si polluées)
Traitement avant rejet	Décantation en bassin
Type de rejet	Bâchée

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté		EPB1 Amont
Nature des effluents		Eaux pluviales provenant des Casiers B1 et B3
Débit maximum (l/s)		100
Exutoire du rejet		EPB1 Aval (si non polluées) Réseau lixiviats (si polluées)
Traitement avant rejet		Décantation en bassin
Type de rejet		Bâchée

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté		EPB3
Nature des effluents		Eaux pluviales provenant des Casiers B2 et B3
Débit maximum (l/s)		100
Exutoire du rejet		EP Aval (si non polluées) Réseau lixiviats (si polluées)
Traitement avant rejet		Décantation en bassin
Type de rejet		Bâchée

Article 4.3.5.2. Eaux sous face

Rejets externes

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté		Bassin mélange sous face
Nature des effluents		Eaux souterraines provenant des Sous-face B2, sous-face B3 et drainage B3
Débit maximum (l/s)		Non précisé
Exutoire du rejet		Ruisseau de Bondon, via le vallon de la Bayle (si non polluées)
Traitement avant rejet		Réseau lixiviats (si polluées) Décantation en bassin
Type de rejet		Bâchée

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté		Bassin sous face B4
Nature des effluents		Eaux souterraines captées entre le casier B4 et ADS
Débit maximum (l/s)		Non précisé
Exutoire du rejet		Ruisseau de Bondon, via le vallon de la Bayle (si non polluées)
Traitement avant rejet		Réseau lixiviats (si polluées) Décantation en bassin
Type de rejet		Bâchée

Rejets internes

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Bassin sous face B2
Nature des effluents	Eaux souterraines captées sous le casier B2
Débit maximum (l/s)	Non précisé
Exutoire du rejet	Bassin mélange sous-face (si non polluées) Réseau lixiviats (si polluées)
Traitement avant rejet	Décantation en bassin
Type de rejet	Bâchée

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Bassin sous face B3
Nature des effluents	Eaux souterraines captées sous le casier B3
Débit maximum (l/s)	Non précisé
Exutoire du rejet	Bassin mélange sous-face (si non polluées) Réseau lixiviats (si polluées)
Traitement avant rejet	Décantation en bassin
Type de rejet	Bâchée

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Bassin Drainage B3
Nature des effluents	Eaux souterraines captées en périphérie du casier B3
Débit maximum (l/s)	Non précisé
Exutoire du rejet	Bassin mélange sous-face (si non polluées) Réseau lixiviats (si polluées)
Traitement avant rejet	Décantation en bassin
Type de rejet	Bâchée

Article 4.3.5.3. Perméats

Rejets externes et internes

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Citernes souples 3 x 500 m ³
Nature des effluents	Perméats provenant de l'osmose inverse
Débit maximum (m ³ /j)	débit moyen de 120 m ³ /j 40 m ³ /j entre mai et août inclus et 100 m ³ /j entre septembre et avril inclus
Exutoire du rejet	Soit évaporation en modules Nucleos, soit réutilisation sur site, soit rejet dans le Bondon via Vallon de la Bayle
Traitement avant rejet	Aucun
Type de rejet	Continu (selon conformité mesures en continu)

Article 4.3.5.4. Lixiviats et sous-produits (concentrât et liqueur dense)

Rejets internes

- Lixiviats

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté		LB1
Nature des effluents		Lixiviats provenant du casier B1
Débit maximum (m ³ /j)		Non précisé
Exutoire du rejet		LB3
Traitement avant rejet		Aucun
Type de rejet		Non précisé

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté		LB2
Nature des effluents		Lixiviats provenant du Casier B2
Débit maximum (m ³ /j)		Non précisé
Exutoire du rejet		Bassin BGC1
Traitement avant rejet		Aucun
Type de rejet		Non précisé

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté		LB3
Nature des effluents		Lixiviats provenant des Casiers B3 et B1
Débit maximum (m ³ /j)		Non précisé
Exutoire du rejet		Bassin BGC1
Traitement avant rejet		Aucun
Type de rejet		Non précisé

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté		BGC1
Nature des effluents		Lixiviats provenant des Casiers B1, B2, B3 et B4
Débit maximum du traitement par osmose inverse (m ³ /j)		240 (2 x120)
Exutoire du rejet		Après traitement : <ul style="list-style-type: none"> • perméats en citernes souples, • concentrats en BGC2
Traitement avant rejet		Osmose inverse
Type de rejet		Non précisé

- Concentrats

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté		BGC2
Nature des effluents		Concentrats provenant osmose inverse
Débit maximum du traitement par Evapo-concentrateur (m ³ /j)		20
Exutoire du rejet		Après traitement : <ul style="list-style-type: none"> • distillats en BGC1 • liqueurs denses dans cuve
Traitement avant rejet		Evapo-concentrateur
Type de rejet		Non précisé

Rejets externes

- Liqueur dense

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté .	Cuve liqueur Dense
Nature des effluents	liqueur Dense provenat du traitement par Evapo-concentrateur
Capacité cuve (m ³)	100
Exutoire du rejet	Évacuation hors site en centre agréé
Traitement avant rejet	Aucun
Type de rejet :	Transport de déchets dangereux (camion)

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
-

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C.
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Ruisseau de Bondon via le vallon Nord ou via vallon de la Bayle

Paramètres à contrôler	VLE (valeurs limites de rejet)
PH	5,5 à 8,5
Température	30°C
Conductivité	1100 µS/cm à 25°C
	mg/l
Indice Phénol	0,1
DB05	30
DCO	125
MES	< 100 si flux journalier max < 15 kg/j. 35 au-delà
Azote Global	30
Phosphore Total	1,4
COT	70
Fluor	15
	µg/l
chrome	24
cuivre	7

zinc	55
arsenic	5,8
cadmium	6,3
plomb	50
mercure	0,5
nickel	200
Chrome hexavalent	100
Métaux Totaux	15000
Micropolluants	
Indice Phénol	100
Cyanure libre	100
	mg/l
Indice Hydrocarbure	5
Aox Dissous	1

(*) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Article 4.3.9.2. Rejets dans le milieu naturel des eaux de sous-face

Les eaux de sous-face sont rejetés par bâchées après analyse de la conformité aux VLE de rejets au milieu naturel ci-dessus.

Article 4.3.9.3. Rejets interne des eaux pluviales

Avant tout rejet par bâchée entre les bassins, un contrôle du pH et de la conductivité est réalisé. En cas de dépassement des valeurs limites (pH 5,5 à 8,5) ou (conductivité 1000 μ S/cm), une campagne d'analyse complète en laboratoire est réalisée.

Article 4.3.9.4. Rejets dans le milieu naturel des perméats

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Ruisseau de Bondon via vallon de la Bayle

Paramètres à contrôler	VLE (valeurs limites de rejet)
PH	5,5 à 8,5
Température	30°C
Conductivité	800 μ S/cm à 25°C
	mg/l
Indice Phénol	0,1
DB05	30
DCO	125
MES	< 100 si flux journalier max < 15 kg/j. 35 au-delà
NGL	30
COT	70
pt	2,1

	µg/l
chrome	36
cuivre	11
zinc	84
arsenic	8,9
cadmium	9,6
plomb	50
mercure	0,8
nickel	200

Les perméats collectés ne doivent pas être stockés avec les eaux pluviales et en cas de rejet au milieu naturel, le point de rejet doit être différent de celui des eaux pluviales.

Les rejets de perméats ne sont pas réalisés lors de la vidange du bassin EP Aval.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

Ce titre concerne les déchets engendrés par l'exploitation des installations et non les déchets reçus dans les installations en vue de leur traitement.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation ;
 - le recyclage ;
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet conformément au livre V du titre Ier du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, le caractère ultime, au sens du [II de l'article L. 541-2-1 du code de l'environnement](#) modifiée, des déchets mis en décharge.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	Exutoire
Déchets non dangereux	Déchets assimilés aux ordures ménagères non recyclables (bureaux, locaux, etc)	Alvéole en exploitation
	Déchets recyclables provenant du bureau et du local d'accueil	Collectés par les services de ramassage des déchets et évacués vers une filière de recyclage/valorisation.
	Déchets verts générés sur le site (entretien espaces verts)	Tontes laissées sur place
Déchets dangereux	Liqueurs denses issues de l'activité de traitement des lixiviats	Traitement externe dans des filières régulièrement autorisées
	Déchets issus de la petite maintenance du site (bidons d'huiles usagés, chiffons souillés)	Traitement externe dans des filières régulièrement autorisées
	Huiles moteurs	Traitement externe dans des filières régulièrement autorisées
	Emballages et déchets souillés liés à l'entretien des engins	Traitement externe dans des filières régulièrement autorisées
	Déchets liés au curage du séparateur à hydrocarbures	Traitement externe dans des filières régulièrement autorisées

ARTICLE 5.1.8. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 5.1.8.1. Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 à R. 541-46 du Code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 5.1.8.2. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site;
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'il prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACT SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

ARTICLE 7.2.3. MESURES PÉRIODIQUE DES NIVEAUX SONORE

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Le positionnement des points de mesures en limite de propriété est maintenu. Il convient d'ajouter une station de mesure en ZER, au niveau de l'aire des gens du voyage.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux.
- Les éclairages extérieurs sont limités et destinés à assurer la surveillance des installations.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 8.1.3. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 8.1.1. sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.4. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.5. CONTRÔLE DES ACCÈS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 8.1.6. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 8.1.7. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation [ou aux voies échelles] et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 8.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après qui pourront être complétés en tant que de besoin sur demande des services de secours. Ils doivent être maintenus en bon état et vérifiés au minimum annuellement :

L'exploitant dispose pour l'ensemble du site de :

- 3 poteaux incendie alimentés par une canalisation de la Société du Canal de Provence de diamètre 110 mm et permettant un débit individuel de 60 m³/h.
- 2 citernes de 10 m³, munies de moto pompes, équipées d'une lance tuyau (de 100 m minimum de longueur et pour chaque citerne) et positionnées pour permettre l'attaque d'un commencement d'incendie en tout point du casier en exploitation,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets (1 extincteur à poudre de 6 kg sur chaque engin d'exploitation ; au minimum 2 extincteurs de 50 kg sur roues, situé dans le poste de contrôle, ...) et de l'installation de valorisation de biogaz.
- sur l'installation de combustion du biogaz, 1 extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un minimum exigible de deux,
- les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,

• une réserve de 3000 m³ de matériaux meubles, inertes et de granulométrie « fermée », prête à être utilisée pour couvrir un début d'incendie, est disposée à proximité de l'alvéole de stockage en cours d'exploitation. La réserve de matériaux est uniquement affectée à la lutte contre l'incendie et n'est pas confondue avec celle nécessaire à la couverture journalière des déchets.

En outre :

a) toute disposition doit être prise pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion accidentelle et assurer la sécurité des personnes.

b) les aménagements et les moyens de lutte contre l'incendie peuvent être modifiés ou complétés en tant que de besoin, à la demande des Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

c) l'alvéole en cours d'exploitation est entourée par une bande de cinquante mètres (50 m) comptée en distance horizontale entièrement décapée et maintenue en l'état en permanence ou rendue ininflammable, les voiries d'exploitation de l'installation peuvent faire partie de cet espace.

d) l'alvéole « grand vent » spécifique définie à l'article est placée dans les conditions les plus sécurisantes vis à vis du risque incendie qui pourrait se propager à l'extérieur. En tout état de cause, tout autour de cette alvéole, une bande de cent mètres (100 m), comptée en distance horizontale est entièrement décapée et maintenue en l'état en permanence, toutefois les plants de boisement mis en place sur l'ancienne décharge sont épargnés. En période de grand vent, une attention particulière est apportée au déchargement des véhicules.

e) une zone de cinquante mètres (50m), comptée en distance horizontale est tenue débroussaillée aux abords extérieurs de la clôture du site en accord avec les propriétaires concernés et les différentes prescriptions réglementaires applicables en la matière.

f) l'exploitant réalise un débroussaillage régulier des zones à l'intérieur de la clôture et en prolongement du casier en cours d'exploitation, et autour de l'unité de valorisation du biogaz.

g) Le débroussaillage de la zone de cinquante mètres (50m) autour de l'ISDND et des zones à l'intérieur de l'enceinte doit être terminé au plus tard le 30 juin de l'année en cours. Un entretien régulier de la végétation est à respecter.

h) Une équipe d'astreinte est très rapidement présente sur site à la demande du SDIS. Elle doit comporter des agents capables de manœuvrer les engins de terrassement et être joignables en permanence en dehors des heures ouvrables.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2004/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation, ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.2 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Les installations disposent d'un réseau de détection approprié et adapté à chaque zone ou risque. Ce réseau comprend a minima :

- les containers moteurs de l'unité de valorisation du biogaz sont équipés d'un système de détection de gaz. Les systèmes de coupures automatique des moteurs sont asservis à la détection de gaz de manière à ce que toute détection de gaz assurent la coupure automatique des moteurs.

ARTICLE 8.3.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Pour les installations dont le 1er arrêté d'autorisation est antérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Pour les installations dont le 1er arrêté d'autorisation est postérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

ARTICLE 8.3.6. SÉISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 8.4.2. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

ARTICLE 8.4.3. BASSINS DE CONFINEMENT

Les eaux d'extinction d'un incendie survenu sur l'ISDND sont gérées comme des lixiviats (collectées et raccordées aux réseaux lixiviats et eaux pluviales du site et dirigés vers les bassins de stockage correspondant.)

Les bassins EPAval, EPB3 et EPB1 sont fermés en temps de pluie et équipés d'une vanne permettant leurs vidanges après contrôle de la qualité des eaux.

Le bassin EPB2 doit être fermé dès qu'une alerte incendie est déclarée.

Le rejet des eaux d'extinction vers le milieu naturel ne peut être effectué que si les eaux respectent les valeurs limites de concentrations visées à l'article 4.3.9.1. . Dans le cas contraire, les eaux sont évacuées vers une installation extérieure dûment autorisée pour leur traitement.

ARTICLE 8.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 8.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 8.4.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations
Aucune personne étrangère au site ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement doit être surveillé en permanence en dehors des heures ouvrées, les week-ends et les jours fériés. Le personnel de gardiennage est informé des caractéristiques des installations et des risques encourus, et reçoit à cet effet une formation adaptée.

Des rondes durant les heures de fermetures, les week-ends et jours fériés sont mises en place afin de prévenir toute intrusion, de surveiller le bon fonctionnement des installations et de lancer l'alerte le plus rapidement possible lors de la détection d'une anomalie (départ de feu, fuite...).

La surveillance du site vis-à-vis du risque incendie fera l'objet d'une attention particulière.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail.

Les personnes qualifiées pour conduire les engins d'exploitation utiles en cas d'incendie sont nommément désignées. Toutes les dispositions sont prises pour que ces personnes soient joignables en toutes circonstances.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 8 5.3. CONTENU DU PERMIS D'INTERVENTION, DE FEU

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 8 5.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8 5.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.3.4
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 8.6

MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité réalisé en liaison avec les services d'incendie et de secours (un exemplaire est communiqué au service prévention du SDIS 13). Il est tenu à jour et affiché à l'entrée du site. Il doit faire apparaître l'ensemble des moyens de secours disponibles.

L'ensemble des accès de secours incendie en pourtour de site doivent être signalés et numérotés.

Les plans de réseau biogaz doivent être tenus à jour et à disposition des services incendie.

ARTICLE 8.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle
Poteaux incendie	Annuelle
Motos Pompe et citernes associées	Annuelle
Installations de détection gaz	Semestrielle

ARTICLE 8.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION .

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Des extincteurs sont placés dans chaque engins intervenant sur la zone en exploitation.

ARTICLE 8.6.4. RESSOURCES EN EAU

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis à l'article 8.2.2 de cet arrêté.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (annuelle) de la disponibilité des débits.

ARTICLE 8.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les consignes de sécurité sont affichées sur l'ensemble du site.

Le plan de secours à l'entrée du site informe des différents moyens de secours par zone.

ARTICLE 8.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2760-2 (A)

Sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté préfectoral, l'installation de stockage de déchets non dangereux et son exploitation sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 9 1.1. ADMISSION DES DÉCHETS

Les modalités de contrôle et d'admission des déchets entrants respectent les dispositions des articles 27 à 32 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. En particulier, pour être admis les déchets satisfont notamment à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique.

L'exploitant respecte les dispositions de l'article D. 541-48-1 du Code de l'environnement relatif à la mise en place d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes.

L'exploitant dispose des moyens de reprises totale et partielle des déchets interdits qui n'ont pas pu être détectés et refusés en amont et qui sont déversés sur la zone d'exploitation avant stockage.

L'exploitant prévoit et formalise dans ses procédures d'exploitation :

- les modalités et moyens de reprises totale et partielle sur la zone d'exploitation,
- les extoires adaptés réguliers pour les déchets refusés au niveau de la zone d'exploitation après déversement.
- les modalités de réacheminement de ces déchets qui peut être assuré soit par le producteur, soit par le transporteur détenteur, soit par l'exploitant détenteur lui-même.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ces modalités de contrôle et d'admission sont ainsi complétées et formalisées dans une (des) procédure(s) d'exploitation qui reprend les exigences énoncées dans le présent article.

◦ 1) Parmi les apports du service public de gestion des déchets réalisé en application du Code général des collectivités territoriales :

◦ le contrôle visuel et par caméra du contenu des véhicules fermés transportant des ordures ménagères résiduelles (bennes ordures ménagères dites « BOM », camions à fond roulant, piston ou autre venant des quais de transfert...) ou déchets ménagers et assimilés en mélange, est réalisé par un agent formé, faute de possibilité d'observation sans déversement, sur la zone d'exploitation avant stockage,

◦ Un premier contrôle visuel et par caméra, sans déchargement, du contenu des autres véhicules des services techniques des collectivités territoriales, et notamment des déchets issus du ramassage des dépôts sauvages qu'ils transportent, est réalisé par un agent formé à l'entrée du site. Un second contrôle est réalisé lors du déchargement.

◦ Les contrôles visuels et par caméra sont réalisés par des agents formés.

Les agents formés chargés du contrôle visuel et par caméra de ces déchets sont en mesure, en application de la (des) procédure(s) susvisée(s) :

◦ de refuser les véhicules transportant des déchets interdits, notamment ceux couverts par une responsabilité élargie des producteurs en application de l'article L. 541-22 du Code de l'environnement,

◦ de tenir à la disposition du transporteur détenteur des déchets refusés, une liste des installations de tri et/ou valorisation adaptées et régulières les plus proches. Le cas échéant, une trace de cette mise à disposition est enregistrée, identifiant le producteur et le transporteur détenteur des déchets refusés. Cet enregistrement est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 3 ans.

2) Pour tous les autres déchets en provenance d'activités économiques, qu'il s'agisse d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'autres activités (administrations, tertiaires, grandes surfaces alimentaires, collectivités...), un premier contrôle visuel et par caméra est réalisé sans déchargement à l'entrée du site. Un second contrôle visuel et par caméra est réalisé lors du déchargement. Les contrôles visuels et par caméra sont réalisés par des agents formés.

Les agents formés chargés du contrôle visuel et par caméra de ces déchets sont en mesure, au regard des données disponibles sur les producteurs et détenteurs de déchets apportés, en application de la ou des procédures susvisées :

- de refuser les véhicules transportant des déchets interdits en installation de stockage de déchets non dangereux en application du Code de l'environnement (emballages, bois, plastiques, verres, métaux, cartons, papiers, biodéchets de « gros producteurs »...),

- de tenir à la disposition du transporteur détenteur des déchets refusés, une liste des installations de tri et/ou valorisation adaptées et régulières les plus proches. Le cas échéant, une trace de cette mise à disposition est enregistrée, identifiant le producteur et le transporteur détenteur des déchets refusés. Cet enregistrement est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 3 ans.

ARTICLE 9.1.2. CONTRÔLE INOPINÉS PAR UNE SOCIÉTÉ EXTÉRIEURE

Des contrôles inopinés de la qualité des déchets entrants seront réalisés selon une périodicité trimestrielle par une société extérieure choisie par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant n'aura en aucun cas connaissance de la date d'intervention de cette société.

Une convention est passée entre l'exploitant et la société extérieure pour fixer les conditions pratiques d'intervention : nature, durée, fréquence, échantillonnage, frais et compte rendu.

Ces conditions devront recevoir l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais afférents à ces contrôles, incluant les éventuels coûts d'analyses des déchets, sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des contrôles inopinés sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours suivant la date d'intervention.

ARTICLE 9.1.3. MODALITÉS D'EXPLOITATION

Article 9.1.3.1. Géométrie des ouvrages

Après comblement par les déchets et mise en place de la couverture finale, le niveau (NGF) maximum des casiers est :

Casier	Cote maximale en fin de période d'exploitation en mètres NGF
B1	242
B2	233
B3	244
B4	244

Article 9.1.3 2. Zone en exploitation

La zone d'exploitation en cours d'exploitation est limitée de manière exceptionnelle à une surface maximale de 7 000 m², dans le cas de deux zones de déchargement lors de l'ouverture d'une nouvelle zone d'exploitation.

L'alvéole en exploitation est équipée d'un quai de vidage. Les déchets versés depuis ce quai sont poussés vers l'alvéole par un engin, puis compactés en couches successives par passages répétés par un engin compacteur.

Les déchets sont recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives selon les modalités suivantes :

- fréquence de recouvrement : quotidienne,
- mode de recouvrement : mise en place d'une couche de matériaux, sur la couche de déchets compactée, étalée dans la journée, sur une épaisseur suffisante. Cette couche est décapée en début de journée d'exploitation afin de limiter l'effet « mille-feuille »,
- nature des matériaux de recouvrement : déchets inertes,
- quantité minimale de matériaux de recouvrement qui doit être présente sur le site : 1500 Cette réserve est différente de celle dédiée à la défense incendie.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement utilisés.

En cas de vents forts, les déchargements sont réalisés dans une alvéole grand vent, entourée de filets pare-envol afin de limiter les envols et l'accès au site est interdit aux apporteurs de refus de centre de tri et de gravats pour des raisons de sécurité.

Article 9.1.3.3. Relevé et suivi topographique

Un relevé topographique de la zone à exploiter, accompagnée d'un document décrivant :

- la surface occupée par les déchets,
- le volume des déchets mis en stockage,
- la composition des déchets mis en stockage.

Et donnant une évaluation :

- du tassement des déchets,
- des capacités disponibles restantes.

Doit être réalisé tous les 6 mois et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une surveillance topographique est réalisée afin de détecter un éventuel mouvement des digues, du massif de déchets ou de la couverture, et de prévenir toute rupture et glissement du massif de déchets.

Cette surveillance fait l'objet a minima d'un rapport semestriel permettant d'évaluer les évolutions relevées et les éventuelles actions à entreprendre. Le positionnement des dispositifs de contrôle (bornes...) ; ainsi que la fréquence de contrôle sont mis à jour en cas de besoin.

ARTICLE 9 1.4. AMÉNAGEMENT DES CASIERS

Le casier B 1, d'une surface globale de 17 ha, sera divisé en 11 alvéoles, chacune exploitée pendant environ un peu plus de deux ans (plan en annexe 2).

Le casier B4 se composera de trois zones distinctes :

- Zone 1 (alvéoles 1 et 2), située entre le casier B2 et l'ancienne décharge Sud. Les alvéoles 1 et 2 seront terrassées en surcreusement du terrain naturel et en appui contre l'ancienne décharge Sud.
- Zone 2 (alvéoles 3 à 8), située en rehausse du casier B2 et en appui sur le casier B3. Hormis une étroite bande, correspondante à l'actuelle piste d'exploitation entre les casiers B2 et B3, ces alvéoles seront donc implantées soit en rehausse soit en appui de casiers plus anciens.
- Zone 3 (alvéoles 9 à 11), située à l'ouest du casier B2 et exploitée dans la continuité du casier B3. Implantées en dehors de toute emprise préexistante exploitée en déchets, ces alvéoles seront terrassées en surcreusement du terrain naturel.

Chaque alvéole sera séparée hydrauliquement des autres soit par des flancs ou des digues périmétriques, soit par des diguettes. Un point bas sera aménagé dans chaque alvéole.

La mise en exploitation de la zone n+1 est conditionnée par la mise en place d'une couverture temporaire sur la zone n-1, ou d'une couverture finale si celle-ci a atteint la côte maximale de réaménagement.

Cette couverture temporaire a pour rôle d'éviter l'infiltration des eaux de pluie dans le massif de déchets en facilitant leur ruissellement vers la périphérie. Elle est décapée avant la mise en place d'une nouvelle couche de déchets.

Le casier B4 est exploité par alvéoles, du Nord vers le Sud et de l'Est vers l'Ouest, à l'exception des alvéoles 1 et 2, qui seront exploitées du Sud vers le Nord.

L'alvéole N (en cours exploitation) est exploitée autant que possible jusqu'à sa cote finie, avant de mettre en exploitation l'alvéole N+1. L'exploitation de chaque alvéole est faite par quais bas et hauts, déplacés au fil de l'exploitation.

L'exploitation du massif des déchets ainsi que les pentes mises en œuvre devront respecter les préconisations de l'étude d'impact incluse au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Article 9.1.4.1. Barrière passive et diguettes

La barrière de sécurité passive est constituée en fond de casiers, du bas vers le haut :

- une couche de matériaux argileux de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur 1 m d'épaisseur, surmontant les formations géologiques en place
- un Géosynthétique Bentonitique (GSB) d'épaisseur 6 mm et de perméabilité inférieure ou égale à 5.10^{-11} m/s sous la contrainte d'exercice.

Les diguettes de fermeture des alvéoles sont posées sur la couche de matériaux argileux posée en fond et sont reconstituées entièrement en argile de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s.

Elles présentent les dimensions suivantes :

- hauteur minimale (mesurée par rapport au toit de la BSP en fond) : 1,5 m,
- largeur en crête minimale : 1 m,
- pente en flanc : 1H/1V.

Elles seront complètement recouvertes d'un GSB

9.1.4.1.1 Éléments de renforcement sous BSP

Au droit des diguettes de séparation des alvéoles 3 à 8, sur le pourtour du casier B2 et en crête de digue du casier B3 une structure de renforcement est mis en place pour éviter les tassements.

Cette structure est composée :

- à minimum 55 cm de matériaux drainant pour la mise en place du géosynthétique de renforcement
- un géosynthétique de renforcement
- géogridde de renforcement longitudinal

Une étude d'équivalence de la barrière de sécurité passive est jointe à l'annexe 1 de l'étude d'impact.

Article 9.1.4.2. Flancs et digues périphériques

Sur les flancs et les digues périphériques aménagées en matériaux naturels, la BSP se compose de bas en haut :

- jusqu'à une hauteur de 2 m par rapport au toit de la BSP posée sur le fond :
 - d'une couche de matériaux argileux de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au minimum 0,5 m d'épaisseur, surmontant les formations géologiques en place,
 - d'un GSB présentant les mêmes caractéristiques que sur le fond,
- au-delà, d'un GSB présentant les mêmes caractéristiques que sur le fond.

Article 9.1.4.3. Risbermes sur flancs ou digues

Les risbermes seront pentées d'au minimum 5% vers l'intérieur du casier. Cette configuration permet l'écoulement des lixiviats et assimile les risbermes à des flancs de casier.

Article 9.1.4.4. Barrière active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est constituée en fond de casier, du bas vers le haut par :

- d'une géomembrane PEHD d'épaisseur 2mm;
- d'un géotextile anti-poinçonnant;

Ces géosynthétiques recouvrent la totalité du fond et des flancs du casier, y compris risbermes, digues et diguettes.

Article 9.1.4.5. Contrôles

9.1.4.5.1 Programme de contrôle de l'efficacité de la barrière de sécurité passive

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité des matériaux rapportés et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Celles-ci sont conformes aux normes en vigueur.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est transmis à l'inspection des installations classées pour avis, au minimum 3 mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément au programme d'échantillonnage susvisé sont transmis au préfet avant la mise en place de la barrière de sécurité active. Les résultats sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

9.1.4.5.2 Programme de contrôle de l'efficacité de la barrière de sécurité active

Pour le contrôle de la réception et de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant et de la société en charge de la pose de la géomembrane. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement, notamment à la vérification des doubles soudures.

9.1.4.5.3 Contrôle de l'achèvement des travaux d'aménagement.

Pour chaque casier et avant toute réception de déchets, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement du casier.

Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant, a minima 15 jours avant la réception des déchets dans le casier.

Le Préfet fait procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site.

Article 9.1.4.6. Collecte et traitement des lixiviats

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Chaque alvéole est équipé au point bas d'un puits mixte permettant à la fois le pompage des lixiviats vers le collecteur périphérique et le dégazage à l'avancement de l'alvéole.

Une pompe de relevage est positionnée dans le puits et permet le pompage des lixiviats vers le collecteur périphérique, implanté en périphérie du casier B4.

Ce collecteur achemine gravitairement les lixiviats vers le bassin de stockage de grande capacité BGC1 (30 000 m³) situé au nord du casier.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas 30 centimètres au-dessus de la géomembrane. Ce niveau doit pouvoir être mesuré.

Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Leurs dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10⁻⁹ m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent. Leurs capacités minimales correspondent à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire.

Les bassins de stockage des lixiviats sont équipés des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate des bassins les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée,
- une échelle par bassin,
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Les bassins de stockage des lixiviats sont équipés d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat en cas de dépassement d'un seuil prédéfini pour prévenir tout débordement.

Les lixiviats collectés sur le site sont traités par les unités d'osmose inverse et d'évapoconcentration situés à proximité du bassin du BGC (20 000 m³) contenant les concentrats.

Les moyens de suivi suivants sont notamment mis en place :

- Mesure et consigne dans un registre, des volumes de lixiviats produits et traités, ainsi que des niveaux des bassins lixiviats (fréquence mensuelle au minimum)
- Vérification périodique des réseaux lixiviats (inspection visuelle ou vidéo-inspection, le cas échéant, suivi de paramètres de pompage, ...) et tenue d'un registre d'inspection du réseau lixiviats

ARTICLE 9.1.5. UNITÉ DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS PAR OSMOSE INVERSE

L'ensemble des installations de traitement des lixiviats sont conçues de façon à éviter en toute circonstance tout risque de pollution du sol et des eaux souterraines et superficielles.

À cet effet, les équipements doivent être conçus pour résister à la nature et aux conditions d'utilisation (pression, température, pH...) des fluides et substances qu'ils contiennent. Ils sont placés sur des rétentions correctement dimensionnées et leur état est contrôlé périodiquement. Des dispositifs de détection et d'alarme adaptés aux risques doivent équiper ces installations, afin de pouvoir informer rapidement le personnel du site d'un éventuel incident.

Les réactifs utilisés pour l'osmose inverse sont stockés dans des cuves installées sur bacs de rétention à l'extérieur de l'unité.

Les étiquettes sur les cuves affichent de manière lisible la dénomination de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances dangereuses.

L'unité d'osmose inverse dispose d'un équipement de suivi en continu des valeurs de température, pH et conductivité des perméats permettant le pilotage du système et l'arrêt du fonctionnement des installations en cas de dépassement de seuils préétablis par l'exploitant.

Suite à un arrêt d'une des installations relatif à un dépassement de seuil, le personnel compétent ainsi que l'exploitant sont immédiatement avertis.

L'installation de traitement des lixiviats par osmose inverse comporte 2 unités. La capacité maximale de traitement de l'installation de traitement des lixiviats par osmose inverse est de 240 m³/jour.

Un système de détection de fuite est mis en place à l'intérieur des containers. La détection d'une fuite entraîne l'arrêt immédiat automatisé du transfert des lixiviats.

En cas de circonstances exceptionnelles (dysfonctionnement des moyens de traitement des lixiviats...), les lixiviats pourront être éliminés sur une installation externe, autorisée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'externalisation du traitement des lixiviats sera soumise à l'accord préalable du préfet.

Les installations disposent de compteurs volumétriques pour comptabiliser les quantités:

- les lixiviats entrants,
- les concentrats,
- les perméats (comptabilité individualisée pour quantifier les perméats évaporés, et ceux utilisés pour l'arrosage des pistes ou rejetés au milieu naturel),
- les liqueurs denses.

Les concentrats issus de cette étape de traitement sont stockés dans le bassin BGC2, étanche, d'une capacité de 10 000 m³. Les perméats, stockés dans trois bâches souples d'une capacité globale de 1 500 m³, puis en partie évaporés via les modules NUCLEOS.

Opérations de sur concentration

La gestion du volume de concentrats dans le bassin BGC2 est gérée par des opérations ponctuelles de traitement par osmose des concentrats.

Ces opérations sont réalisées de préférence en période estivale.

Les dates, durées d'intervention et les volumes traités sont renseignés dans le registre d'exploitation dans la partie gestion des eaux.

ARTICLE 9.1.6. UNITÉ D'ÉVAPO-CONCENTRATION À CIRCULATION FORCÉE

Le module d'évapo-concentration est installé sur une dalle étanche orientant les eaux vers un point bas permettant le rejet vers le bassin concentrat en cas de fuite.

La capacité maximale de traitement de l'installation de traitement par évapo-concentration est de 20 m³/jour.

Le stockage des réactifs nécessaire à l'unité sont stockés sur bac de rétention, à proximité du module.

Le stockage des liqueurs dense est réalisé dans une cuve béton armé avec revêtement époxy interne étanche d'un volume maximum de 100m³ équipé d'un système de détection de fuite.

Lors du pompage des liqueurs, le camion citerne est positionné sur la dalle béton étanche.

ARTICLE 9.1.7. CUVE DE LIQUEURS DENSE

Une cuve en béton armé avec revêtement interne époxy étanche de 100m³, positionnée sur une dalle béton recueillera les liqueurs provenant de l'unité d'évapo-concentration.

Cette cuve est équipée d'une mesure de niveau avec une alarme de niveau haut déclenchant l'arrêt du remplissage de cette cuve.

En cas de débordement, la liqueur dense est orientée vers le bassin BGC2.

Cette liqueur est transportée par camion ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route) vers les installations autorisées.

Un système de détection de fuite est installé sous la cuve ainsi qu'un regard de contrôle.

Le caniveau de récupération au point bas de la dalle béton sera équipé d'une vanne de sectionnement permettant le renvoi des eaux d'un éventuel sinistre vers le BGC2 via une tuyauterie PEHD (10 m).

ARTICLE 9.1.8. UNITÉ D'ÉVAPORATION DES PERMÉATS PAR LES MODULES BUCLEOS

L'installation de traitement par évaporation (modules composé de 12 Unités de Nucleos) traite exclusivement les perméats issus de l'osmose inverse, en récupérant la chaleur issue de la valorisation du biogaz.

Cette installation permet le traitement d'approximativement 10 000 m³/an de perméats.

Article 9.1.8.1. Surveillance et légionellose

a) Implantation et aménagement

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

L'installation d'évaporation doit être conçue pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation.

L'installation d'évaporation doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance.

b) Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit le perméats ne circule pas, soit le perméats circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de perméats du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec le perméats sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

L'installation doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules de perméats, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit de perméats en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

c) Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés. L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

d) Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

1) Dispositions générales

Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans le perméats du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec le perméats du circuit où pourrait se développer un biofilm.

L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant doit s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de l'installation.

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans le perméats du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre de perméats, est mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations d'évaporation (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article « f) Actions à mener en cas de prolifération de légionelles » et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit d'évaporation, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des microorganismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi.

2) Entretien préventif de l'installation en fonctionnement :

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de perméats du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de perméats du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

3) Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt :

L'installation d'évaporation est vidangée, nettoyée et désinfectée avant la remise en service des modules d'évaporation de perméats intervenant après un arrêt prolongé et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange des circuits ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (évaporateur, bacs, canalisations, garnissages et échangeur[s]...);
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ;
- le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste situé en amont de l'alimentation du système d'évaporation.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduelles sont récupérées et réinjectées dans le circuit des perméats.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

e) Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues précédemment. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées. L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 doit être de nouveau au minimum mensuelle.

2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'évaporation où le perméat est représentatif de celui en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de perméats. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte, notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles.

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

4. Résultats de l'analyse des légionelles.

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le laboratoire d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de perméats ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de perméats prélevé : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de perméats au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants ...);
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerades résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

5. Prélèvements et analyses supplémentaires.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 3 du présent article (Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles)

Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

f) Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

1) Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.

Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, les modules d'évaporation de perméats, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection des modules d'évaporation de perméats. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « URGENT ET IMPORTANT, MODULE DE VAPORISATION DES PERMEATS, DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU. » Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelle mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au point « d) Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation » ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

Après remise en service de l'installation, l'exploitation vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement des modules d'évaporation de perméats, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de valorisation ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 1.B du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;

- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 1 A à 1 C du présent article.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

2) Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

3) Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 1 et 2, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

g) Mesures supplémentaires si sont découverts des cas de légionelloses :

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point 3 du présent article (Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles), auquel il confie l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analyse les caractéristiques du perméats en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procède à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques du perméat en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant charge le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

h) Carnet de suivi :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en oeuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition des installations classées.

i) Contrôle par un organisme agréé :

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R. 512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) est tenu à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée.

Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en oeuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

j) Dispositions relatives à la protection des personnels :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols de perméats susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, doit signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité des modules de vaporisation doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 9.1.9. COLLECTE DU BIOGAZ

Le dispositif de collecte et gestion du biogaz est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Le casier B4 est équipé au fur et à mesure de l'exploitation de puits mixtes assurant le pompage des lixiviats et le captage des biogaz.

Ces puits et réseaux de captage à l'avancement sont raccordés au collecteur principal.

La productivité résiduelle de biogaz du casier B2 n'étant pas encore nulle, le drainage et l'évacuation du biogaz du casier B2 est nécessaire conformément aux dispositifs décrits dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à l'unité de valorisation électrique, secourue par deux torchères.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté.

Chaque zone d'exploitation, dès son comblement, est équipée d'un réseau de drainage permettant une collecte optimale du biogaz.

Des vérifications fréquentes de l'absence de fuites, de point bas dans le réseau, d'eau de condensation et du maintien de la dépression en tête de ligne et sur les connexions du réseau doivent être effectuées. L'exploitant établit une consigne et ces vérifications sont reportées sur un registre.

ARTICLE 9.1.10. TRAITEMENT DU BIOGAZ

Sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté préfectoral, les moteurs de la plateforme de valorisation du biogaz sont conçus et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les moteurs sont considérés comme des installations existantes au regard de cet arrêté préfectoral.

a) Élimination du biogaz

Les installations de valorisation du biogaz doivent être conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dues à leur fonctionnement.

b) Suivi du biogaz

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés les débits et volumes de biogaz produits journalièrement par chaque casier et les quantités valorisées et brûlées.

Sur ce registre sont également consignés les résultats des contrôles et analyses prévus à (p) de cet article.

c) Valorisation du biogaz

Le fonctionnement des installations de valorisation du biogaz (moteurs, torchères) est asservi au débit du biogaz.

Le biogaz collecté dans le site est valorisé dans des unités de co-génération énergétique (trois unités) et installées sur une dalle étanche.

L'installation comprend :

- Deux cuves d'épuration (média Ecolys) des biogaz. Sur le site il est toujours présent 4 cuves (2 en fonctionnement et 2 en remplacement) installées sur une dalle béton.
- un sécheur des biogaz
- 2 surpresseurs permettant d'alimenter les moteurs thermiques
- 3 moteurs thermiques alimentés par le biogaz, couplés chacun avec une génératrice électrique
- 3 cheminées de 9 m de hauteur pour rejeter les gaz d'échappement du moteur.

En cas d'indisponibilité des unités de valorisation énergétique, les biogaz sont éliminés par les torchères.

d) Règles d'implantation

Les appareils sont implantés dans des locaux uniquement réservés à cet usage, de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, des appareils eux mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de valorisation énergétique de biogaz présents dans l'installation.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et en rétention de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme des déchets.

e) Comportement au feu des bâtiments

Les locaux de ce type bâtiment fermé doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2-s1-d0 (M0)
- stabilité au feu RE 60 (1 heure)
- couverture incombustible A2-s1-d0

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance,...).

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les installations de valorisation énergétique du biogaz est limitée aux nécessités de l'exploitation.

f) Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement ou l'entretien. Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de valorisation énergétique de biogaz, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

g) Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

h) Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

i) Alimentation en biogaz

Les réseaux d'alimentation en biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de valorisation énergétique de biogaz est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de valorisation énergétique de biogaz. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit:

- être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- permettre le basculement du biogaz vers les torchères.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection (2) de gaz et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs. Nous proposons en lieu et place de cette redondance d'avoir un système de détection de gaz dans les groupes moteurs

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation."

j) Contrôle de la combustion

Les installations de valorisation énergétique du biogaz sont équipées de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

k) Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

l) Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

m) Registre des consommations

L'exploitant tient à jour un état indiquant la quantité de combustibles consommés journalièrement, auquel est annexé un plan général des installations de récupération du biogaz.

n) Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites.

Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrête du 16 juillet 1980

o) Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des installations de valorisation énergétique de biogaz.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les installations de valorisation énergétique de biogaz, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

p) Contrôle et réglage du réseau de captage du biogaz et contrôle de la qualité du biogaz

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de captage du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Les vannes de coupure sur les conduites de biogaz doivent être clairement indiquées.

Il dispose, en permanence sur le site, des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression des puits de captage de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois. L'exploitant mesure les concentrations des paramètres suivants : CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂, H₂O

q) Fonctionnement des torchères

Pendant les périodes d'indisponibilité de la centrale d'énergie, le biogaz est brûlé dans les torchères qui répondent aux dispositions suivantes :

- flamme non apparente,
- rallumage automatique,
- température de combustion d'au moins 900° C en continu pendant une durée supérieure à 0,3 secondes,

- dispositif d'arrêt de flamme,
- contrôle de la flamme,
- régulation possible de la combustion,

La température est mesurée et enregistrée en continu.

ARTICLE 9 1.11. PRÉVENTION CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux.

Un contrôle périodique de la faune parasitaire est réalisé afin d'adapter les moyens adaptés à la lutte contre sa prolifération.

LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES MOUSTIQUES

L'exploitant réalisera une inspection régulière des bassins d'eaux pluviales afin de détecter la présence de moustique. En cas de présence avérée, une aération sera mise en place au niveau des bassins d'eaux pluviales qui ne sont pas régulièrement vidangés afin de ne pas avoir d'eaux mortes.

D'autre part, l'exploitant met en place les mesures suivantes sur l'ensemble du site afin de supprimer les risques d'eau stagnantes :

- limiter les marnages : mise en eau / assèchement successifs des bassins d'eau pluviale (hors réserve incendie) de mars à octobre,
- limiter le couvert végétal dense et arborescent des bassins et de leurs exutoires par fauchages réguliers,
- éviter les haies autour des bassins et le long des exutoires,
- créer et maintenir un accès pédestre et par engin motorisé au niveau des bassins, avec si possible une piste de ceinture (de préférence à l'intérieur de la clôture s'il y en a une), au long de leurs exutoires,
- réaliser les équipements de toitures des bâtiments de façon à ne pas s'opposer à l'écoulement de l'eau,
- garantir un accès facile aux toits des bâtiments.

La présence de bassins de rétention des eaux pluviales et leur entretien doivent permettre une évacuation totale de l'eau même en cas de forte pluie. Il est conseillé au pétitionnaire de se rapprocher de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication (EID) pour obtenir les informations et conseils afin de supprimer les eaux stagnantes et de limiter la prolifération du moustique tigre.

ARTICLE 9 1.12. COUVERTURE FINALE DES ALVÉOLES

Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s. La couverture intermédiaire est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n + 2.

Dès la fin de comblement d'une zone et dans le respect des hauteurs maximales définies, le réseau de collecte et de drainage du biogaz et la couverture finale, sont misés en place.

Cette couverture doit avoir une forme facilitant la collecte du biogaz et une pente dans sa partie supérieure d'au moins 3 % afin de diriger les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte.

La couverture finale du casier B4, mise en œuvre au plus tard deux ans après la fin d'exploitation du casier, est constituée (de bas en haut) :

- d'une couche de 50 cm d'épaisseur de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-7} m/s, qui sera mise en œuvre sous six mois après la fin de l'exploitation d'une alvéole,
- d'un géocomposite drainant,
- d'une couche de recouvrement composée de 80 cm de terre, dont les 20 derniers cm propices au développement de la végétation.

Les digues périmétriques, montées à l'avancement et présentant déjà des épaisseurs importantes, seront simplement végétalisées au fil de l'exploitation, pour favoriser l'intégration paysagère du casier B4.

Une note d'équivalence de la couverture finale aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 est jointe en annexe 4 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

Article 9.1.12.1. Contrôle de la couche d'étanchéité de la couverture finale

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

Si la couverture finale comporte une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité.

Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont transmis au préfet au plus tard 3 mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

ARTICLE 9.1.13. REMISE EN ÉTAT ET PÉRIODE DE SUIVI

Article 9.1.13.1. Réaménagement final

Après la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état. Ces travaux sont encadrés par arrêté préfectoral, suite à la transmission d'un dossier relatif au réaménagement final de l'installation,

La clôture du site est maintenue.

Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site restent protégés des intrusions et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Les équipements de surveillance de l'environnement sont maintenus en état de fonctionnement et contrôlés.

Le centre de stockage est réaménagé sous la forme d'un dôme, présentant une strate herbacée dominante en mosaïque avec des bosquets arborés et arbustifs.

Le modelé final est conçu dans la continuité des dômes de l'ancienne décharge Sud et du casier B3. Il présente une forme en dôme à deux crêtes, culminant à la cote 244 m NGF après tassement, et en pentes douces, de l'ordre de 3% en partie centrale et ne dépassant pas 10-15% en périphérie du dôme. Ce dôme se raccorde :

- à l'Est, à l'ancienne décharge Sud,
- au Sud, au casier B3,
- au Nord, au terrain naturel via un talus constitué d'une superposition de digues unitaires montées au fil de l'exploitation et présentant une pente externe de l'ordre de 3H/2V,
- à l'Ouest via un merlon paysager constitué d'une superposition de digues unitaires montées au fil de l'exploitation et présentant une pente externe de l'ordre de 3H/1V.

Ces digues unitaires seront constituées de matériaux naturels compactés et présenteront chacune les dimensions minimales suivantes :

- pente du flanc interne : 1H/V,
- pente du flanc externe : comprise entre 3H/2V et 3H/1V,
- hauteur : 2 m,
- largeur en crête : 2 m.

Montées au fil de l'exploitation, elles seront implantées dans les déchets et montées en superposition les unes sur les autres pour protéger les alvéoles, réduire les envols et limiter la visibilité du site en phase d'exploitation.

Article 9.1.13.2. Aménagement paysager

Afin de limiter l'incidence paysagère du futur casier, il est prévu de :

- planter des arbres et arbustes mixtes en crête de cuesta, pour recréer la végétation caractéristique de cette zone et masquer partiellement le site,
- réaménager les alvéoles au fil de l'exploitation du site, avec des espèces herbacées locales,
- lors de l'exploitation des alvéoles 9 à 11, monter le merlon paysager à l'avancement de l'exploitation des alvéoles (par digues superposées), pour :
- ceinturer et délimiter la zone d'exploitation,
- masquer cette zone à la vue depuis Vitrolles.

Le merlon paysager sera également végétalisé à l'avancement pour limiter l'érosion et favoriser l'intégration paysagère du casier.

Article 9.1.13.3. Gestion du suivi

La phase de suivi long terme de l'ISDnD de l'Arbois, d'une durée minimale de 25 ans, se structure, en application de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, selon les étapes suivantes :

- période de suivi post-exploitation, d'une durée minimale de 20 ans, à l'issue de laquelle le site passe en mode de gestion passive,
- période de suivi des milieux, d'une durée minimale de 5 ans.

Les modalités exactes du suivi long terme seront fixées par un arrêté préfectoral complémentaire conformément aux prescriptions de l'article 37 et de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Elles comprennent à minima :

- le suivi de la pluviométrie et de la quantité d'eau de ruissellement rejetée au milieu naturel,
- le suivi du débit et de la qualité des lixiviats produits, réinjectés traités ou éliminés en centre agréé,
- le contrôle visuel :
 - du système de gestion du biogaz,
 - du système de gestion des lixiviats,
 - des aménagements généraux du site : clôture, fossés, bassins, digues, couverture,

- le levé topographique annuel,
- le contrôle des rejets gazeux,
- le suivi des eaux souterraines,
- le suivi des eaux superficielles et des rejets.

Article 9.1.13.4. Fin de la période de suivi

Sans préjudice des dispositions de la section 8 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ou R. 512-46-22, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 9.1.13.5. Servitude d'utilité publique

Lors de la mise à l'arrêt définitif du site, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes :

- peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site,
- interdire l'implantation d'ouvrages susceptibles de nuire à la couverture du site et à la gestion du suivi long-terme,
- garantir la protection du système de collecte des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu (station météo sur site) sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Article 10.1.1.1. Suivi des rejets atmosphériques des installations de valorisation et de combustion du biogaz

Pour chaque équipement de valorisation et de combustion du biogaz, l'exploitant relève quotidiennement :

- le temps de fonctionnement de l'équipement ;
- les volumes de biogaz traités.

Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.

Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé.

A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

L'exploitant procède à une mesure du débit, de la vitesse, de la température et de l'humidité des gaz rejetés à l'atmosphère et une mesure des concentrations en O₂, une fois par mois.

L'exploitant fait procéder, par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'inspection des installations classées, à une mesure des concentrations et des flux pour les moteurs et les torchères dont les paramètres et valeurs limites sont identifiés aux articles 3.2.3 et 3.2.4 de cet arrêté, une fois par an.

Article 10.1.1.2. Suivi des rejets atmosphériques des installations de concassage / criblage

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan de surveillance de la qualité de l'air par la mesure de retombée de poussières, conformément à l'article 39 de l'arrêté du 26 novembre 2012. Ce plan définit le positionnement des jauges de retombées. Suite à la validation du plan par l'inspection, l'exploitant met en œuvre le réseau de mesures uniquement lors des campagnes de concassage/criblage.

ARTICLE 10.1.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 10.1.2.1. Eaux résiduelles rejetées dans le milieu naturel - points de rejets externes EP Aval et EPB2

Pour les rejets par bâchée du EP Aval, une analyse est réalisée avant chaque rejet portant sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.9.1.

En cas de non-conformité les eaux du bassin sont envoyés dans le bassin de lixiviat de grande capacité BGC1.

Les rejets en continu du bassin EPB2 vers le Bondon via le Vallat Nord sont réalisés sous réserve d'une surveillance en continu des paramètres de température, PH, débit et conductivité.

L'arrêt automatique des rejets est asservi aux dépassements d'au moins une des valeurs seuils sur la nature des effluents suivant :

- la température 30°C,
- du pH 5,5 à 8,5,
- la conductivité 1000 µS/cm
- débit 360 l/s

Suite à un arrêt relatif à un dépassement de seuil, le personnel compétent ainsi que l'exploitant sont immédiatement avertis.

La traçabilité temporelle et les motifs d'arrêts sont enregistrés et notifiés dans le registre de l'exploitation. La reprise des écoulements en continu est conditionnée à une campagne d'analyse complète conforme aux VLE de rejets visés à l'article 4.3.9.1.

En plus de la surveillance en continu, une analyse complète de l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.9.1 est réalisé chaque trimestre.

Article 10.1.2.2. Perméats rejetées dans le milieu naturel - points de rejets externes Citermes souples

Les rejets en continu de la citerne souple situé sur le casier B1 vers le Bondon via le Vallat de la Bayle sont réalisés sous réserve d'une surveillance en continu des paramètres de température, PH, débit et conductivité.

L'arrêt automatique de l'unité d'osmose est asservi aux dépassements d'au moins une des valeurs seuils sur la nature des perméats suivant :

- la température 30°C,
- du pH 5,5 à 8,5,
- la conductivité une alarme non-bloquante de prévention à 500 uS/cm et une alarme bloquante à 800 uS/cm.

Suite à un arrêt relatif à un dépassement de seuil, le personnel compétent ainsi que l'exploitant sont immédiatement avertis.

La traçabilité temporelle et les motifs d'arrêts et démarrages de l'osmose sont enregistrés et notifiés dans le registre de l'exploitation.

La reprise des écoulements en continu est conditionnée à une campagne d'analyse complète conforme aux VLE de rejets visés à l'article 4.3.9.4.

En plus de la surveillance en continu, une analyse complète de l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.9.4 est réalisé chaque mois.

En cas de dépassement d'un des critères (valeurs maximum de concentration), la totalité des perméats stockés doit être acheminée dans le bassin des lixiviats BGC1 ou évaporés et les rejets au milieu naturel ainsi que l'utilisation pour les arrosages de pistes arrêtés.

Après une nouvelle analyse conforme et consultation de l'inspecteur des installations classées les rejets et arrosages sont autorisés

ARTICLE 10.1.3. AUTO SURVEILLANCE DES LIXIVIATS

Le volume des lixivats générés fait l'objet d'un relevé mensuel.

Chaque trimestre, un prélèvement et une analyse des paramètres suivants pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols, sont réalisés sur les eaux du bassin recueillant les eaux traitées issus de l'unité de traitement des lixivats.

ARTICLE 10.1.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 10.1.4.1. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation des nouveaux forages, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant déclare l'ouvrage auprès du Service Géologique Régional du BRGM, via l'application DUPLOS.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 10.1.4.2. Réseau et programme de surveillance

Le sens d'écoulement de la nappe est globalement vers le Sud-Ouest, à l'exception d'une composante vers le Sud-Est en bordure Est du site:

- le piézomètre SP0 est donc en amont du site,
- le piézomètre SP8 bis est en aval immédiat de l'ancienne décharge Nord,
- les piézomètres SP3 bis et SP6 bis sont en aval immédiat de l'ancienne décharge Sud et du casier B1,
- les piézomètres SP10/11 se situent en aval Sud-Est du site,
- les piézomètres F2 et F3 se situent au Sud du casier B3 en aval des bassins d'eaux pluviales au Sud du site,
- la source du Figuier se situe en aval Sud du site,
- la source de l'Arbousière se situe en aval Sud-Ouest du site.

Le piézomètre SP5 situé dans la zone du nouveau casier B4 est neutralisé conformément à l'article 4.2.2.2.3.

La localisation des ouvrages existants est précisée sur le plan joint en annexe 1. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixée par le SDAGE,...).

Pour information une comparaison des valeurs analysées est faite avec les valeurs des limites suivantes :

- Annexes I et II de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 consolidé, établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines
- Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 et applicables aux eaux brutes de toute origine utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

L'exploitant réalise en période de basses et hautes eaux, a minima tous les 6 mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX,
- paramètres biologiques : DBO₅,
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles,
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.8.2 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 10.1.5. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant transmet par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre de suivi des déchets. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

CHAPITRE 10.2 SUIVI, DU MILIEU NATUREL EN DEHORS DU SITE

L'exploitant transmet à l'inspection, sous 2 mois suite à la notification de l'arrêté, une proposition de suivi trimestriel (qualité-débit) du cours d'eau récepteur Le Bondon en amont et en aval des points de rejets des perméats et eaux pluviales, ainsi que de ses sédiments. (joindre un plan sur le positionnement des points de prélèvements).

TITRE 11 AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Le défrichement sollicité de 19 214 m² (1,92 ha) de bois sur un terrain cadastré section LB parcelle 274 (pour partie), située sur la commune d'AIX-EN-PROVENCE, est accordé conformément au plan de délimitation

annexé au présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions et conditions suivantes :

- Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 al. 1, le pétitionnaire devra verser au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur de 9 799 € (neuf mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf euros)¹, exigible dès l'obtention de l'autorisation environnementale.

L'autorisation de défrichement a une durée de validité de 5 ans.

Décapage

Une bande de 50 mètres de largeur (pour partie hors périmètre du site si besoin) est maintenue en permanence décapée tout autour du casier en cours d'exploitation, en accord avec les services de secours. En cas de terrain non horizontal, cette distance est portée à 75 mètres.

Une bande de 50 mètres de largeur à compter des bandes décapées définies ci-dessus, est maintenue débroussaillée à l'intérieur du site.

Une bande de 50 mètres de largeur mesurée horizontalement à compter de la clôture du site, est maintenue débroussaillée à l'extérieur du site, en accord avec les propriétaires concernés et les prescriptions applicables en la matière.

L'ensemble de ces travaux est réalisé progressivement, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Annuellement et à l'initiative de l'exploitant, un recensement de l'entretien et de la conformité technique de ces bandes de décapages et de débroussaillage associant les services compétents de l'État, les services d'incendie et de secours, la collectivité, devra être établi pour la seconde quinzaine du mois de juin.

TITRE 12 - DIVERS

CHAPITRE 12.1 SANCTIONS

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

CHAPITRE 12.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 12.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Saint-Paul-Lez-Durance du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Saint-Paul-Lez-Durance du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
 - Le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
 - La Maire de d'Aix-en-Provence,
 - La Maire de Cabriès,
 - Le Maire de Rognac,
 - Le Maire de Vitrolles,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours (DD SIS),
 - Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
 - Le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM),
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le - 5 DEC. 2022

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ICPE ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	4
Article 1.1.4. Agrément des installations.....	5
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	5
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE.....	5
Article 1.2.2. installations concernées par la nomenclature IOTA.....	7
Article 1.2.3. Meilleures techniques disponibles.....	7
Article 1.2.4. Situation de l'établissement.....	7
Article 1.2.5. Autres limites de l'autorisation.....	7
Article 1.2.6. Consistance des installations autorisées.....	9
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	9
Article 1.3.1. Conformité.....	9
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	9
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	9
CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement.....	10
CHAPITRE 1.6 Garanties financières.....	10
Article 1.6.1. Objet des garanties financières.....	10
Article 1.6.2. Montant des garanties financières.....	11
Article 1.6.3. Établissement des garanties financières.....	12
Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières.....	12
Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières.....	12
Article 1.6.6. Modification du montant des garanties financières.....	12
Article 1.6.7. Absence de garanties financières.....	12
Article 1.6.8. Appel des garanties financières.....	12
Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	13
CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité.....	13
Article 1.7.1. Modification du champ de l'autorisation.....	13
Article 1.7.2. Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	13
Article 1.7.3. Équipements abandonnés.....	14
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....	14
Article 1.7.5. Changement d'exploitant.....	14
Article 1.7.6. Cessation d'activité - servitudes.....	14
Article 1.7.7. Réglementation applicable.....	15
Article 1.7.8. Respect des autres législations et réglementations.....	16
TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	17
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	17
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	17
Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement et de réduction des impacts.....	17
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....	18
Article 2.1.4. Clôtures et portails.....	18
Article 2.1.5. Postes d'accueil et de contrôle.....	18
Article 2.1.5.1. Procédure d'information préalable pour les déchets admis dans l'ISDND.....	19
Article 2.1.5.2. Procédure d'acceptation préalable pour les déchets admis dans l'ISDND.....	19
Article 2.1.5.3. Admission des déchets pour les déchets admis dans l'ISDND.....	19
Article 2.1.5.4. Contrôle de la radioactivité.....	20
Article 2.1.5.5. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	21
Article 2.1.6. Gardiennage.....	21
Article 2.1.7. Voies de circulations internes, plan de circulation et signalisation.....	21
Article 2.1.8. Horaires d'ouverture.....	21
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	22
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	22
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	22
Article 2.3.1. Propreté.....	22

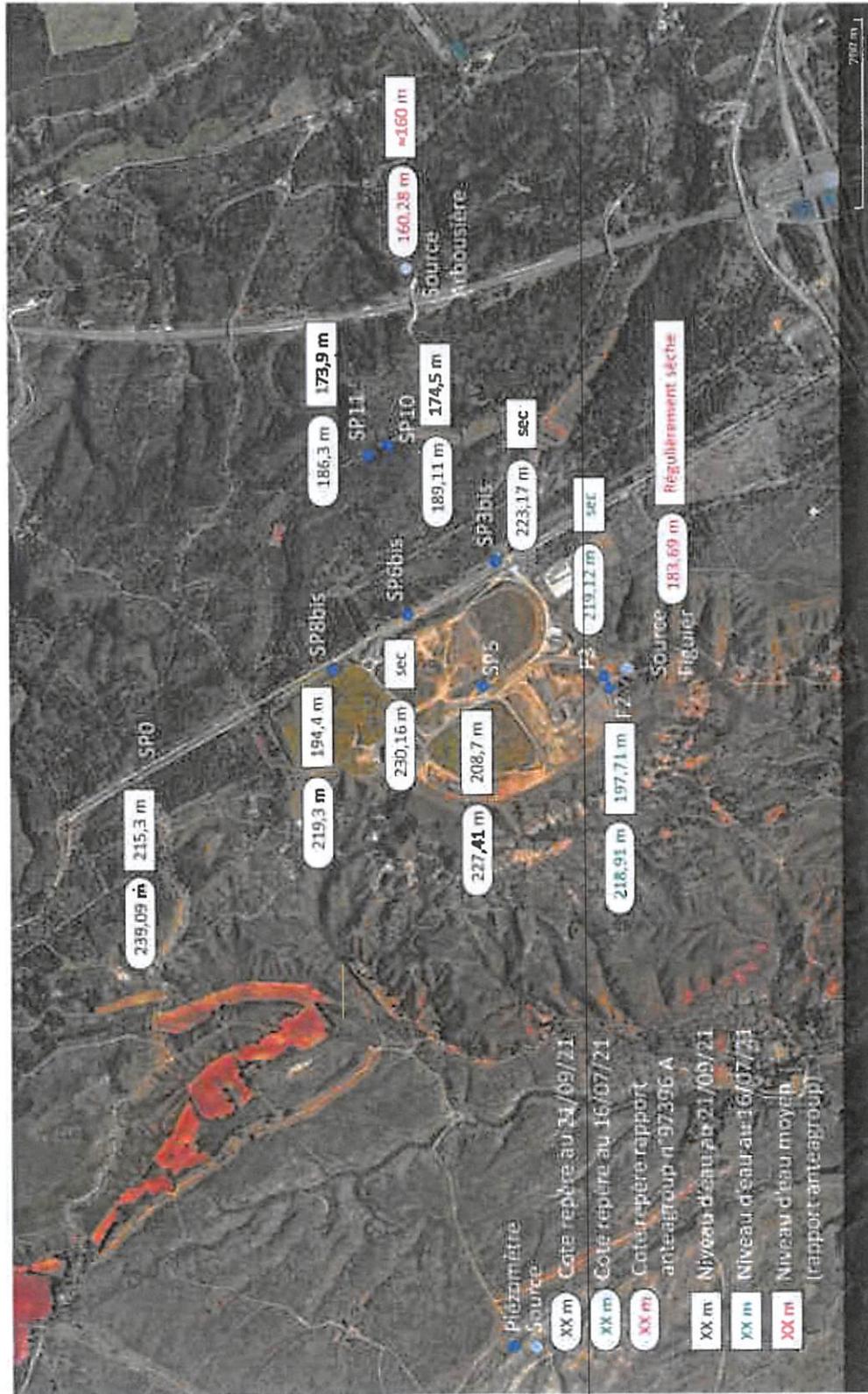
Article 2.3.2. Esthétique.....	22
Article 2.3.3. Impacts sur le paysage : mesures d'évitement et de réduction des impacts.....	22
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévu.....	22
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévu.....	22
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	22
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	22
CHAPITRE 2.6 Programme d'auto surveillance.....	22
Article 2.6.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	22
Article 2.6.2. Mesures comparatives.....	23
Article 2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	23
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus et à transmettre à la disposition de l'inspection.....	24
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	24
Article 2.7.2. Récapitulatif des documents à transmettre à la disposition de l'inspection.....	24
CHAPITRE 2.8 Bilan périodique.....	25
Article 2.8.1. Bilan environnemental annuel.....	25
Article 2.8.2. Rapport annuel.....	25
Article 2.8.3. Information du public.....	25
Article 2.8.4. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	26
TITRE 3 — Prévention de la pollution atmosphérique.....	27
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	27
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	27
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	27
Article 3.1.3. Odeurs.....	28
Article 3.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières.....	28
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	28
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	28
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	29
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	29
Article 3.2.4. Valeurs limites des flux des polluants rejetés.....	30
Article 3.2.5. CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA TORCHERE.....	31
Article 3.2.6. CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES MOTEURS.....	31
Article 3.2.7. Respect des valeurs limites.....	31
Article 3.2.8. Émissions diffuses de biogaz.....	31
TITRE 4 — Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	32
CHAPITRE 4.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	32
CHAPITRE 4.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	32
Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	32
Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	33
Article 4.2.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	33
Article 4.2.2.2. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	33
4.2.2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage.....	33
4.2.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	33
4.2.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	34
Article 4.2.3. Collecte des effluents liquides.....	34
Article 4.2.3.1. Dispositions générales.....	34
Article 4.2.3.2. Plan des réseaux.....	34
Article 4.2.3.3. Entretien et surveillance.....	35
Article 4.2.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	35
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	35
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	35
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	35
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	37
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	37
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	38
Article 4.3.5.1. Eaux pluviales.....	38
Article 4.3.5.2. Eaux sous face.....	39
Article 4.3.5.3. Perméats.....	40
Article 4.3.5.4. Lixiviats et sous-produits (concentrat et liqueur dense).....	41
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	42

Article 4.3.6.1. Conception.....	42
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	42
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	42
4.3.6.2.2 Section de mesure.....	42
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	42
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement.....	43
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission.....	43
Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel des eaux pluviales.....	43
Article 4.3.9.2. Rejets dans le milieu naturel des <i>eaux de sous-face</i>	44
Article 4.3.9.3. Rejets <i>interne</i> des eaux pluviales.....	44
Article 4.3.9.4. Rejets dans le milieu naturel des <i>perméats</i>	44
TITRE 5 - Déchets produits.....	46
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	46
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	46
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	46
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	47
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	47
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	47
Article 5.1.6. Transport.....	47
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	48
Article 5.1.8. <i>Autosurveillance des déchets</i>	48
Article 5.1.8.1. Autosurveillance des déchets.....	48
Article 5.1.8.2. Déclaration.....	48
TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....	49
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	49
Article 6.1.1. Identification des produits.....	49
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	49
CHAPITRE 6.2 Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	49
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	49
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	49
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	49
Article 6.2.4. Produits biocides - substances candidates à substitution.....	50
Article 6.2.5. Substances à impact sur la couche d'ozone (et le climat).....	50
TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	51
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	51
Article 7.1.1. Aménagements.....	51
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	51
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	51
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	51
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	51
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	52
Article 7.2.3. Mesures périodique des niveaux sonore.....	52
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	52
Article 7.3.1. Vibrations.....	52
CHAPITRE 7.4 Émissions lumineuses.....	52
Article 7.4.1. Émissions lumineuses.....	52
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	53
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	53
Article 8.1.1. Principes directeurs.....	53
Article 8.1.2. Localisation des risques.....	53
Article 8.1.3. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	54
Article 8.1.4. Propreté de l'installation.....	54
Article 8.1.5. Contrôle des accès.....	54
Article 8.1.6. Circulation dans l'établissement.....	54
Article 8.1.7. Étude de dangers.....	54
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....	54
Article 8.2.1. Intervention des services de secours.....	54
Article 8.2.1.1. Accessibilité.....	54
Article 8.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	55

Article 8.2.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	55
Article 8.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	55
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	56
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	56
Article 8.3.2. Installations électriques.....	57
Article 8.3.3. Ventilation des locaux.....	57
Article 8.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	57
Article 8.3.5. Protection contre la foudre.....	57
Article 8.3.6. Séismes.....	58
CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	58
Article 8.4.1. Organisation de l'établissement.....	58
Article 8.4.2. retentions et confinement.....	58
Article 8.4.3. Bassins de confinement.....	59
Article 8.4.4. Réservoirs.....	60
Article 8.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	60
Article 8.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	60
Article 8.4.7. Transports - chargements - déchargements.....	60
Article 8.4.8. Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	61
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....	61
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	61
Article 8.5.2. Travaux.....	61
Article 8.5.3. Contenu du permis d'intervention, de feu.....	62
Article 8.5.4. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	62
Article 8.5.5. Consignes d'exploitation.....	62
CHAPITRE 8.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	63
Article 8.6.1. Définition générale des moyens.....	63
Article 8.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	63
Article 8.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	64
Article 8.6.4. Ressources en eau.....	64
Article 8.6.5. Consignes de sécurité.....	64
Article 8.6.6. Consignes générales d'intervention.....	65
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	66
CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2760-2 (A).....	66
Article 9.1.1. Admission des déchets.....	66
Article 9.1.2. Contrôle inopiné par une société extérieure.....	67
Article 9.1.3. Modalités d'exploitation.....	67
Article 9.1.3.1. Géométrie des ouvrages.....	67
Article 9.1.3.2. Zone en exploitation.....	68
Article 9.1.3.3. Relevé et suivi topographique.....	68
Article 9.1.4. Aménagement des casiers.....	68
Article 9.1.4.1. Barrière passive et diguettes.....	69
9.1.4.1.1 Éléments de renforcement sous BSP.....	69
Article 9.1.4.2. Flancs et digues périphériques.....	70
Article 9.1.4.3. Risbermes sur flancs ou digues.....	70
Article 9.1.4.4. Barrière active.....	70
Article 9.1.4.5. Contrôles.....	70
9.1.4.5.1 Programme de contrôle de l'efficacité de la barrière de sécurité passive.....	70
9.1.4.5.2 Programme de contrôle de l'efficacité de la barrière de sécurité active.....	70
9.1.4.5.3 Contrôle de l'achèvement des travaux d'aménagement.....	71
Article 9.1.4.6. Collecte et traitement des lixiviats.....	71
Article 9.1.5. Unité de traitement des lixiviats par osmose inverse.....	72
Opérations de sur concentration.....	72
Article 9.1.6. Unité d'évapo-concentration à circulation forcée.....	73
Article 9.1.7. Cuve de liqueurs dense.....	73
Article 9.1.8. Unité d'évaporation des perméats par les modules bucleos.....	73
Article 9.1.8.1. Surveillance et légionellose.....	73
Article 9.1.9. Collecte du biogaz.....	81
Article 9.1.10. Traitement du biogaz.....	81
Article 9.1.11. Prévention contre les nuisibles.....	86

LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES MOUSTIQUES.....	86
Article 9.1.12. Couverture finale des alvéoles.....	86
Article 9.1.12.1. Contrôle de la couche d'étanchéité de la couverture finale.....	87
Article 9.1.13. Remise en état et période de suivi.....	87
Article 9.1.13.1. Réaménagement final.....	87
Article 9.1.13.2. Aménagement paysager.....	88
Article 9.1.13.3. Gestion du suivi.....	88
Article 9.1.13.4. Fin de la période de suivi.....	89
Article 9.1.13.5. <i>Servitude d'utilité publique</i>	89
TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	90
CHAPITRE 10.1 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	90
Article 10.1.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffusées.....	90
Article 10.1.1.1. Suivi des rejets atmosphériques des installations de valorisation et de combustion du biogaz.....	90
Article 10.1.1.2. Suivi des rejets atmosphériques des installations de <i>concassage / criblage</i>	90
Article 10.1.2. Auto surveillance des rejets aqueux.....	91
Article 10.1.2.1. Eaux résiduaires rejetées dans le milieu naturel - points de rejets externes EP Aval et EPB2.....	91
Article 10.1.2.2. Perméats rejetées dans le milieu naturel - points de rejets externes Cîternes souples.....	91
Article 10.1.3. Auto surveillance des lixiviats.....	92
Article 10.1.4. Auto surveillance des eaux souterraines.....	92
Article 10.1.4.1. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	92
Article 10.1.4.2. Réseau et programme de surveillance.....	92
Article 10.1.5. Suivi des déchets.....	93
CHAPITRE 10.2 Suivi, du milieu naturel en dehors du site.....	94
TITRE 11 Autorisation de défrichement.....	95
TITRE 12 - DIVERS.....	96
CHAPITRE 12.1 SANCTIONS.....	96
CHAPITRE 12.2 Délais et voies de recours.....	96
CHAPITRE 12.3 Publicité.....	96
CHAPITRE 12.4 Exécution.....	97

Annexe 1 : Plan du réseau Piézométrique



Annexe 2 : Plan simplifié du casier B4 au sein de l'installation

